



**POLITIQUE D'INVESTISSEMENT
RESPONSABLE RÉGISSANT L'EXERCICE DES DROITS DE
VOTE PAR PROCURATION DES FONDS FÉRIQUE**

Amendée le 12 décembre 2011

REMERCIEMENTS

Gestion FÉRIQUE tient à remercier toutes les personnes qui ont contribué à l'élaboration et à la mise à jour de la présente ***Politique d'investissement responsable régissant l'exercice des droits de vote par procuration des Fonds FÉRIQUE.***

Nous remercions plus particulièrement tous les membres qui ont siégé au *Comité sur l'investissement responsable* depuis sa création en 2005, et qui ont consacré de longues heures à cette cause : M. **Sébastien Boyer**, ing. stag., **Yannick Haeck**, ing., Mme **Fabienne Lacoste**, M. **Jacques Laparé**, ing., Mme **Xuan Uyen Nguyen**, Mme **Anne-Sophie Tétreault**, ing., feu M. **Claude R. Tremblay**, ing. et M. **Marcel Vézina**, ing.

Merci également au groupe **SHARE** (*Shareholder Association for Research and Education*) qui a fourni les textes de référence dont s'est inspiré le Comité pour rédiger la présente politique.

TABLE DES MATIÈRES

INTRODUCTION	1
1. GOUVERNANCE D'ENTREPRISE	3
1.1. DIRECTIVES GENERALES.....	3
1.1.1. Modifications aux statuts constitutifs.....	3
1.1.1.1. Approbation des « seconds votes » ou « votes prépondérants »	3
1.1.2. Approbation des rapports financiers et décharge des responsabilités des administrateurs et/ou des vérificateurs	4
1.1.3. Votes pour approuver les « questions diverses ».....	4
1.1.4. Rapport sur les normes et pratiques de gouvernance d'entreprise	4
1.1.5. Répartition des bénéfices et/ou dividendes	5
1.1.5.1. Option de dividendes en actions	5
1.1.6. Approbation du transfert ou de l'utilisation des réserves.....	5
1.1.7. Approbation des formalités juridiques.....	6
1.2 STRUCTURE DU CAPITAL	6
1.2.1. Capitalisation et émission d'actions.....	6
1.2.2. Droits préférentiels de souscription	7
1.2.4. Émission d'actions privilégiées à caractéristiques indéterminées	8
1.2.5. Rachats d'actions.....	8
1.2.6. Droits de vote inégaux et double catégorie d'actions.....	9
1.2.7 Fractionnements d'actions et regroupements d'actions	9
1.3. CONSEIL D'ADMINISTRATION	10
1.3.1. Conseil d'administration indépendant.....	10
1.3.1.1. Définition d'un administrateur indépendant	10
1.3.2. Président du conseil indépendant	12
1.3.2.1. Administrateurs principaux indépendants.....	12
1.3.3. Comités clés du conseil.....	12
1.3.3.1. Comité de vérification indépendant	13
1.3.3.2. Comité de rémunération indépendant	13
1.3.3.4. Comité indépendant des mises en candidature.....	14
1.3.3.5. Comité de gouvernance d'entreprise.....	14
1.3.4. Nomination d'administrateurs par les actionnaires	14
1.3.5. Voter pour les administrateurs	15
1.3.5.1. Vote des administrateurs par scrutin majoritaire.....	15
1.3.5.2. Droits de vote cumulatifs et élection des administrateurs par scrutin majoritaire	16
1.3.5.3. Élection d'administrateurs individuels.....	17
1.3.5.4. Élections contestées d'administrateurs	17
1.3.6. Limites de durée des mandats d'administrateur	17
1.3.7. Capacité des administrateurs à consacrer temps et énergie	18
1.3.8. Diversité sur les conseils d'administration.....	18
1.3.9. Échelonnement des mandats des administrateurs	19
1.3.10. Vote cumulatif.....	19
1.3.11. Taille des conseils d'administration	20
1.3.12. Indemnisation des administrateurs	20
1.3.13. Rémunération des administrateurs	21
1.3.13.1. Rémunération à base d'actions des administrateurs	21
1.3.13.2. Rentes de retraite pour les administrateurs	22
1.3.13.3. Indemnités de départ et/ou primes des administrateurs et vérificateurs légaux.....	22
1.3.13.4. Divulgaration de la rémunération des administrateurs	22
1.3.14. Évaluation de la performance des administrateurs et du conseil	23

1.3.15. Formation des administrateurs.....	23
1.3.16. Indépendance et nomination de la firme de vérification.....	23
1.3.16.1. Divulgence des honoraires de vérification	24
1.3.16.2. Approbation des honoraires des vérificateurs	24
1.3.16.3. Rotation des firmes de vérification	24
1.3.16.4. Certification des états financiers	25
1.4 RÉMUNÉRATION DES DIRIGEANTS	25
1.4.1. Rémunération des dirigeants et performance	25
1.4.2. Performance des dirigeants et responsabilité sociale des entreprises.....	27
1.4.2.1. Rémunération liée à la performance et rapports financiers redressés.....	27
1.4.3. Rémunération des dirigeants et salaires des employés.....	27
1.4.4. Rémunération des dirigeants en période de mises à pied.....	28
1.4.5. Régimes de rémunération à base d'actions	29
1.4.5.1. Régimes d'options d'achat d'actions	29
1.4.5.2. Actions subalternes.....	30
1.4.5.3. Autres types de rémunération à base d'actions	31
1.4.5.4. Régimes omnibus de rémunération à base d'actions.....	31
1.4.5.5. Expiration	32
1.4.5.6. Dilution.....	32
1.4.5.7. Taux d'octroi	33
1.4.5.8. Fonction d'approvisionnement automatique ou régimes permanents	33
1.4.5.9. Acquisition des droits	34
1.4.5.10. Concentration des octrois d'actions	34
1.4.5.11. Octrois aux consultants et contractants	34
1.4.5.12. Prêts consentis par la société pour l'achat d'actions	35
1.4.5.13. Dispositions relatives au changement de contrôle	35
1.4.6. Prestations de départ (parachutes dorés).....	36
1.4.6.1. Approbation de la prestation de départ des dirigeants.....	36
1.4.7. Primes.....	37
1.4.8. Plafonds de rémunération.....	37
1.4.9. Divulgence de la rémunération des dirigeants	37
1.5 PROTECTION CONTRE LES PRISES DE CONTROLE	38
1.5.1 Régimes de protection des droits des actionnaires ou « pilules empoisonnées »	39
1.5.2 Mesures anti-OPA relatives aux joyaux de la couronne.....	39
1.5.3 Conventions de dépôt de titres.....	40
1.5.4 Placements d'actions privés et ciblés	40
1.5.5 Non-participation aux lois sur les OPA (États-Unis).....	41
1.5.6 Réincorporation.....	41
1.5.7 Chantage à l'OPA.....	41
1.5.8 Propositions au juste prix.....	42
1.5.9 Diverses mesures anti-OPA.....	42
1.5.10 Évaluation des effets des acquisitions et des fusions	43
1.5.11 Approbation des actionnaires pour les mesures anti-OPA, les fusions et les acquisitions.....	43
1.6 PROTECTION DES DROITS ET INTERETS DES ACTIONNAIRES	43
1.6.1 Clause de majorité qualifiée	43
1.6.2 Propositions omnibus ou liées	44
1.6.3 Dividendes	44
1.6.4 Vote confidentiel.....	44
1.6.5 Exigences de quorum.....	45
1.6.6 Convocation d'assemblées par les actionnaires.....	45
1.6.7 Propositions d'actionnaires.....	45
1.6.8 Mesures prises par consentement écrit.....	46
1.6.9 Assemblées d'actionnaires.....	46
1.6.10 Droits de vote des actionnaires	46
1.6.11 Accès des actionnaires à l'information sur les assemblées	47
1.7 AUTRES ENJEUX LIÉS À LA GOUVERNANCE D'ENTREPRISE.....	47

1.7.1 Régimes d'actionnariat et programmes de participation aux bénéfices des employés.....	47
2. RESPONSABILITÉ SOCIALE DES ENTREPRISES	48
2.1 DIRECTIVES GENERALES.....	48
2.1.1 Normes internationales.....	48
2.1.2 Rapports sur la performance sociale et environnementale.....	49
2.2 DROITS DU TRAVAIL	50
2.2.1 Pratiques sur le lieu de travail	50
2.2.2 Mises à pied et réductions de l'effectif.....	50
2.2.3 Discrimination dans l'emploi	50
2.2.4 Santé et sécurité au travail	51
2.3 RELATIONS AVEC LES COMMUNAUTÉS.....	52
2.3.1 Contributions et positions politiques	53
2.3.2 Crédit abusif.....	53
2.3.4 Réincorporation dans des paradis fiscaux extraterritoriaux.....	54
2.4 PRODUITS DANGEREUX ET RESPONSABILITE LIEE AUX PRODUITS	54
2.4.1 Organismes génétiquement modifiés	55
2.5 ENJEUX ENVIRONNEMENTAUX.....	56
2.5.1 Information sur la performance environnementale	57
2.5.2 Changements climatiques	57
2.6 OPERATIONS INTERNATIONALES.....	57
2.6.1 Pratiques de travail	58
2.6.2 Droits de l'homme	59
2.6.2.1 Opérations en zones de conflit.....	59
2.6.2.2 Sanctions internationales et propositions pour mettre un terme aux activités	60
2.6.2.3 Liberté d'expression et censure de l'Internet	60
2.6.3 Surveillance des contractants étrangers.....	61
3. OPÉRATIONNALISATION	62
3.1 ACTIONS DETENUES EN COMPTES SEPARES	62
3.2 MISE A JOUR REGULIERE.....	62

INTRODUCTION

L'ingénieur œuvre au sein d'un large éventail de disciplines. En plus de souscrire aux principes du développement durable, il a le devoir, voire même l'obligation, de tenir compte des conséquences de l'exécution de ses travaux sur l'environnement et sur la vie, la santé et la propriété de toute autre personne¹.

Issus d'une démarche visionnaire menée à bien par un groupe d'ingénieurs, les Fonds FÉRIQUE (« les Fonds ») constituent un outil d'investissement exclusif, une approche différente de l'univers financier qui tient compte des besoins spécifiques des ingénieurs. Les Fonds mettent de l'avant une gestion qui repose sur des produits de placement de qualité qui visent à produire des rendements à long terme supérieurs.

Si notre mission première est de contribuer à la santé financière des ingénieurs, une organisation comme la nôtre se doit d'être à leur image et d'évoluer en fonction des valeurs liées à leur profession. Pour nous, investir, c'est aussi une question de valeurs.

En tant que gérant des Fonds, Gestion FÉRIQUE estime que la recherche de la rentabilité doit s'effectuer dans le respect des communautés, notamment en ce qui a trait à l'environnement et aux droits de la personne. La rentabilité d'une entreprise ne dépend pas seulement de facteurs financiers. Les entreprises ont aussi une responsabilité sociale face aux communautés où elles sont établies. Elles sont responsables de leur réputation, de leur image de marque et de leur gestion des risques environnementaux qui peuvent engendrer des conséquences financières significatives.

Les questions environnementales, sociales et de gouvernance (ESG) constituent des facteurs importants dans la création de valeur boursière à long terme et doivent être intégrées dans les décisions d'investissement en raison des retombées significatives qu'elles peuvent avoir pour la société et l'environnement.

Dans ce contexte, Gestion FÉRIQUE estime que l'exercice des droits de vote par procuration est une voie à privilégier pour favoriser la durabilité économique, sociale et environnementale, puisqu'il permet d'inciter les entreprises à mettre à niveau leurs codes de conduite en matière de considérations ESG. Nous croyons qu'il s'agit là d'une force collective de changement supérieure à l'offre de fonds dits « éthiques » qui excluent systématiquement certaines compagnies de leurs portefeuilles de placement.

Cette conviction nous a menés à élaborer la présente *Politique d'investissement responsable régissant l'exercice des droits de vote par procuration des Fonds FÉRIQUE*. Cette politique a pour but d'encadrer Gestion FÉRIQUE dans son rôle de gérant des Fonds en définissant les conditions que ceux-ci entendent respecter quant à l'investissement responsable, tout en maintenant comme objectif premier l'intérêt à long terme des porteurs de parts.

Chaque dollar investi dans nos Fonds sert donc un double objectif : encourager les entreprises à adopter un comportement socialement et écologiquement responsable, et protéger l'avoir des porteurs de parts à long terme.

¹ Code de déontologie des ingénieurs, Section II, Article 2.01

Dans cet esprit, la politique repose sur trois principes généraux reconnus par plusieurs grandes caisses de retraite nord-américaines² :

La rentabilité à long terme

L'exercice des droits de vote reliés aux titres détenus par les Fonds vise à contribuer à l'amélioration de la gestion des entreprises pour favoriser leur rentabilité à long terme. Cet objectif se distingue évidemment des pratiques de gestion qui visent une appréciation temporaire de la valeur des titres pouvant compromettre la viabilité à long terme d'une entreprise.

La responsabilisation

Compte tenu des impacts sur les coûts et sur la réputation des entreprises qui peuvent découler de mauvaises pratiques éthiques, sociales et environnementales, Gestion FÉRIQUE (« le gérant ») estime que les principes de bonne gouvernance d'une entreprise doivent comprendre la responsabilité sociale. Les membres du conseil d'administration d'une entreprise ont une responsabilité à l'endroit des actionnaires, tout comme les membres de la direction à l'endroit des administrateurs. Les règles et pratiques des entreprises doivent favoriser cette responsabilité.

La transparence

L'information sur les entreprises doit être accessible pour permettre une bonne évaluation de leur situation. Les entreprises doivent également être dotées de bonnes pratiques de vérification.

La présente politique s'applique aux droits de vote rattachés aux titres de sociétés canadiennes et internationales. Les directives abordent donc des enjeux propres aux entreprises du Canada comme à celles d'autres pays. Toutefois, cette pratique peut être limitée par certains facteurs tels que les délais de transmission trop courts. Dans certains pays, il est impossible de voter par procuration.

Dans ses efforts pour faire fructifier le capital des porteurs de parts, il se peut que le gérant engage leurs valeurs dans des opérations de prêt de titres. Il est possible alors que le droit de vote rattaché aux titres prêtés soit transféré à l'emprunteur, selon les règles en vigueur dans le lieu où s'effectue la transaction. Le cas échéant, le gérant tranchera entre l'intérêt des Fonds à rappeler les titres prêtés pour exercer le droit de vote par procuration et celui de maintenir la transaction de prêt de titres.

La présente politique couvre plusieurs sujets sur lesquels les Fonds peuvent être appelés à voter. Elle ne peut toutefois être exhaustive et prévoir toutes les situations possibles. En cas de situations non mentionnées, les Fonds exerceront leur droit de vote par procuration dans le respect des valeurs et principaux généraux énoncés ci-dessus.

L'application des directives établies dans cette politique doit se faire à la lumière des circonstances propres à chaque vote. Cela dit, ces directives ne sont pas absolues et peuvent être ignorées si elles vont à l'encontre de l'intérêt des porteurs de parts. Avant toute chose, les Fonds voteront toujours dans l'intérêt fondamental à long terme de leurs porteurs de parts.

² Nous énumérons ici trois principes adoptés par l'Association canadienne des gestionnaires de caisses de retraite.

1. GOUVERNANCE D'ENTREPRISE

1.1. Directives générales

La bonne gouvernance d'entreprise est basée sur les relations entre les actionnaires, le conseil d'administration et la direction d'une société. Les actionnaires sont les propriétaires de la société. La direction de la société, menée par le chef de la direction, dirige la société et travaille pour les actionnaires. Le conseil d'administration surveille la direction pour le compte des actionnaires. Les rapports entre ces trois entités sont essentiels au succès d'une société.

1.1.1. Modifications aux statuts constitutifs

Tous les changements majeurs apportés à une société devraient être soumis au vote des actionnaires.

Les propositions modifiant les statuts constitutifs d'une société sont habituellement faites pour répondre à des changements dans les règles, les lois ou les réglementations régissant la société, notamment des modifications dans les règlements d'admission des marchés boursiers. La plupart de ces changements sont d'intérêt technique ou administratif et n'auront pas d'incidence sur les intérêts des actionnaires. Cependant, on doit soigneusement étudier la formulation de ces amendements puisque de petits changements dans la formulation d'un article peuvent avoir un effet important sur la gouvernance de l'entreprise.

Au moment de soumettre des amendements à un vote, la direction combine souvent plusieurs amendements en un seul article sur le bulletin de vote par procuration. En conséquence, il devient impossible aux actionnaires d'approuver certains amendements et de voter contre d'autres. Pour cette raison, les Fonds encouragent les sociétés à donner aux actionnaires la possibilité de voter séparément sur chacun des amendements.

- **Les Fonds évalueront au cas par cas les propositions d'amendement aux statuts constitutifs des sociétés, en utilisant comme première considération la façon dont ces propositions auront une incidence sur les intérêts à long terme des actionnaires.**
- **Dans les cas où les actionnaires devront voter sur un nombre d'amendements regroupés, les Fonds voteront *contre* l'ensemble des amendements s'ils ont des objections relativement à l'un ou l'autre d'entre eux.**

1.1.1.1. Approbation des « seconds votes » ou « votes prépondérants »

Certaines sociétés incluent dans leurs règlements une disposition donnant au président du conseil ou de comité une voix prépondérante en cas d'égalité des votes à l'assemblée des actionnaires, du conseil ou d'un comité du conseil. Ce vote additionnel est appelé « vote prépondérant » ou « second vote ». Les Fonds s'opposent à cette pratique car, dans certaines circonstances, elle donne au président du conseil d'administration ou de comité un vote de plus par rapport aux autres administrateurs ou actionnaires.

- **Les Fonds voteront *contre* tout amendement des règlements ou des statuts qui comprend une disposition de vote prépondérant ou de vote second en vue de décider**

des cas d'égalité de votes aux assemblées des actionnaires, du conseil ou d'un comité du conseil.

1.1.2. Approbation des rapports financiers et décharge des responsabilités des administrateurs et/ou des vérificateurs

Les propositions pour approuver les rapports financiers de la société et la décharge des responsabilités des administrateurs et/ou des vérificateurs sont des questions courantes pour les sociétés à l'extérieur de l'Amérique du Nord. Cependant, certaines sociétés présentent des rapports pour lesquels l'approbation des actionnaires est demandée uniquement à l'assemblée des actionnaires, et qui ne sont pas envoyés aux actionnaires avant l'assemblée. En conséquence, les actionnaires qui ne sont pas présents à l'assemblée ne voient pas le rapport qu'on leur demande d'approuver.

- **Les Fonds voteront *pour* les propositions qui demandent l'approbation des rapports financiers ou des administrateurs uniquement si ceux-ci sont fournis à tous les actionnaires avant l'assemblée des actionnaires et si la firme de vérification qui les a examinés est indépendante.**
- **Les Fonds voteront *contre* les propositions qui demandent la décharge des vérificateurs et/ou des administrateurs de leurs responsabilités s'il y a des préoccupations quant à leurs actes respectifs.**

1.1.3. Votes pour approuver les « questions diverses »

À l'occasion, les sociétés incluent l'approbation d'un article « divers » sur le bulletin de vote par procuration, sans préciser en quoi le « divers » consiste. Cette pratique octroie une trop grande discrétion à la société pour agir sans l'approbation des actionnaires sur des questions précises qui autrement exigeraient une telle approbation.

- **Les Fonds voteront *contre* l'approbation de l'article « divers » s'il ne comporte pas de précisions.**

1.1.4. Rapport sur les normes et pratiques de gouvernance d'entreprise

La divulgation aide à améliorer la gouvernance d'entreprise. De manière générale, les Fonds appuieront les propositions demandant aux sociétés de faire rapport aux actionnaires sur la façon dont leurs pratiques et normes de gouvernance d'entreprise se mesurent par rapport aux directives établies par un ensemble de normes de gouvernance d'entreprise généralement acceptées, comme les Principes de gouvernance d'entreprise de l'OCDE.

Au minimum, les sociétés devraient décrire leurs normes et pratiques de gouvernance d'entreprise dans leur rapport annuel aux actionnaires et y joindre une évaluation de la conformité de leurs pratiques.

- **Les Fonds voteront *pour* les propositions qui exigent que des sociétés incluent dans leurs rapports annuels une comparaison permettant de juger de la façon dont leurs pratiques de gouvernance sont conformes à un ensemble de normes de gouvernance d'entreprise généralement acceptées.**

1.1.5. Répartition des bénéfices et/ou dividendes

Plusieurs sociétés à l'extérieur de l'Amérique du Nord doivent obtenir l'approbation de leurs actionnaires afin de répartir leurs bénéfices entre les dividendes, la rémunération des administrateurs et des vérificateurs légaux et d'autres utilisations.

Les Fonds approuveront ces répartitions, sauf dans le cas où le ratio dividendes/bénéfices est régulièrement inférieur à 30 % et où la société ne fournit aucune explication à cet effet. Les Fonds s'opposeront également aux dividendes qui dépassent les bénéfices totaux de la société ou qui s'accordent mal avec la situation financière de la société, puisque cette dernière devrait alors puiser à ses bénéfices non répartis ou à certains autres fonds pour obtenir les sommes nécessaires au versement de ses dividendes.

- **Lorsque le dividende proposé d'une société dépasse ses bénéfices annuels totaux, les Fonds voteront au cas par cas en fonction de la capacité de la société de poursuivre ses activités de manière durable.**
- **Les Fonds voteront *contre* des répartitions de dividendes/bénéfices si les dividendes ont été régulièrement inférieurs à 30 % et si aucune explication adéquate n'a été fournie à cet effet.**
- **Les Fonds voteront *contre* des répartitions de dividendes/bénéfices si les dividendes sont excessifs compte tenu de la capacité de la société de poursuivre ses activités de façon durable.**

1.1.5.1. Option de dividendes en actions

Dans certaines juridictions, les sociétés peuvent donner aux actionnaires le choix de recevoir leurs dividendes sous forme d'actions plutôt qu'en numéraire. C'est ce qu'on appelle des dividendes en actions. Les dividendes en actions permettent à une société de conserver une plus grande partie de ses liquidités dans les bénéfices non répartis, ce qui l'aidera à améliorer sa valeur à long terme. De plus, les actionnaires peuvent bénéficier de certains avantages fiscaux associés aux dividendes en actions. Il est toutefois important de laisser aux actionnaires la possibilité de décider s'ils désirent recevoir leurs dividendes en actions ou en numéraire.

- **Les Fonds voteront *pour* des propositions offrant l'option de dividendes en actions pourvu que les actionnaires aient le choix de les recevoir en numéraire.**

1.1.6. Approbation du transfert ou de l'utilisation des réserves

Normalement, une société qui verse des dividendes et déclare une perte financière au cours d'une période donnée réduira le montant de ses dividendes ou les suspendra pour la période en question. Toutefois, certaines sociétés choisissent de maintenir leurs dividendes à un niveau égal ou presque, adoptant ce qu'on appelle une « politique de dividendes stables ».

Les sociétés qui adoptent une telle politique peuvent se servir d'une partie de leurs réserves pour verser les dividendes ou, si les actionnaires l'approuvent, transférer des fonds de réserve vers d'autres comptes afin de combler une partie des pertes de la société. Les actionnaires devraient

envisager cette pratique avec prudence. Si une société perd régulièrement de l'argent ou affiche des pertes considérables et si les pertes découlent de problèmes de gestion stratégique ou d'un repli économique, l'utilisation des réserves pour effectuer le versement des dividendes ou combler des pertes ne sera pas justifiée, car elle risquera d'entraîner l'épuisement des réserves de la société.

- **Les Fonds voteront *contre* des propositions qui demandent le transfert de fonds de réserve ou l'utilisation des réserves pour effectuer le versement des dividendes, sauf si les pertes financières nécessitant cette utilisation des réserves sont passagères et ne découlent pas de problèmes stratégiques dans la société.**

1.1.7. Approbation des formalités juridiques

Ces propositions demandent aux actionnaires de donner à la direction l'autorité de compléter toute formalité nécessaire pour valider les décisions prises aux assemblées des actionnaires.

- **Les Fonds voteront *pour* les propositions d'approbation des formalités juridiques.**

1.2 Structure du capital

1.2.1. Capitalisation et émission d'actions

(Voir aussi : 1.2.5 « Droits de vote inégaux et double catégorie d'actions »)

Les membres du conseil ont besoin de souplesse pour émettre des actions afin de veiller aux besoins financiers d'une société. Cependant, les membres du conseil ne devraient pas avoir une discrétion illimitée pour augmenter la quantité d'actions émises sans le consentement des actionnaires. Le terme « actions », dans ce contexte, signifie les actions, les bons de souscription d'actions ou les obligations convertibles en actions uniquement. Les règlements de la Bourse de Toronto permettent actuellement aux sociétés d'augmenter la quantité de leurs actions par 20 % sans l'approbation des actionnaires.

Dans certaines juridictions, les sociétés peuvent demander aux actionnaires une autorisation générale pour émettre des actions jusqu'à concurrence d'un certain pourcentage du capital-actions de la société, et ce, pour une durée fixe. Les Fonds s'opposent à cette pratique, car elle ne donne pas aux actionnaires un contrôle suffisant sur la dilution potentielle qu'une autorisation générale pourrait entraîner.

Les sociétés dans certaines juridictions, principalement en Europe, placent couramment sur les bulletins de vote par procuration des demandes d'autorisation pour l'émission d'actions même si elles n'ont pas l'intention d'en émettre de nouvelles. Dans ces cas, les Fonds ne tiendront pas compte de la fréquence à laquelle une société fait des demandes d'émission d'actions. Dans d'autres juridictions, incluant l'Amérique du Nord, les sociétés ne font la demande d'autorisation pour l'émission d'actions que si elles ont l'intention d'émettre des actions ou qu'elles envisagent la possibilité de le faire. En déterminant leur manière de voter sur une telle demande, les Fonds tiendront compte de la fréquence à laquelle une société fait des demandes d'émission d'actions.

Toutes les émissions d'actions devraient être effectuées au cours du marché de ces actions au moment où les actions sont émises. Les Fonds s'opposeront à toute émission d'actions escomptées.

- **Les Fonds voteront *contre* les propositions qui demandent une émission d'actions qui pourrait entraîner une dilution globale de plus de 20 %, sauf si une raison d'affaires adéquate est donnée pour justifier l'émission d'actions supplémentaires.**

- Les Fonds voteront *contre* des propositions qui demandent une émission d’actions lorsque le nombre de ces actions n’est pas précisé.
- Les Fonds voteront *contre* des propositions qui demandent une autorisation générale pour l’émission d’actions pour des périodes déterminées, à moins que la proposition n’impose un plafond sur le nombre total d’actions pouvant être émis durant cette période. Le nombre de ces actions ne devra pas dépasser 20 % du nombre d’actions en circulation au moment de l’émission.
- Les Fonds voteront *contre* des propositions qui demandent une émission d’actions si ces actions sont émises à un cours escompté, c’est-à-dire à un cours inférieur à celui du marché au moment de l’émission.

Les Fonds pourront également voter contre des propositions d’émission d’actions si un tel vote est justifié par les raisons évoquées pour ces demandes.

1.2.2. Droits préférentiels de souscription

À l’extérieur de l’Amérique du Nord, les sociétés émettent généralement des actions avec des droits préférentiels de souscription, lesquels permettent aux actionnaires de se partager proportionnellement n’importe quelles nouvelles émissions d’actions de la même catégorie.

- Les Fonds voteront *pour* les propositions qui demandent une émission d’actions avec des droits préférentiels de souscription si la dilution globale potentielle est de 50 % ou moins et qu’une raison d’affaires valable est donnée pour justifier l’émission. Cependant, les Fonds pourraient voter *contre* ces propositions si la fréquence des demandes de la société quant à l’émission d’actions supplémentaires et les raisons données pour ces demandes le justifient.
- Les Fonds voteront au cas par cas sur les propositions demandant une émission d’actions avec des droits préférentiels de souscription si la dilution globale potentielle est de plus de 50 % et qu’une raison d’affaires valable est donnée pour justifier l’émission. Cependant, les Fonds pourraient voter *contre* ces propositions si la fréquence des demandes de la société quant à l’émission d’actions supplémentaires et les raisons données pour ces demandes le justifient.
- Les Fonds voteront *contre* les propositions demandant une émission d’actions avec des droits préférentiels de souscription si le montant d’actions à émettre n’est pas précisé.

1.2.3. Renonciation des droits préférentiels de souscription

Les sociétés qui émettent des actions avec droits préférentiels de souscription demandent parfois à leurs actionnaires de renoncer à leurs droits préférentiels de souscription. Les droits préférentiels de souscription protègent la valeur actionnariale contre la dilution et donnent la possibilité aux actionnaires de vendre leurs droits de souscription. [Les Fonds] voteront pour la renonciation des droits préférentiels de souscription seulement si les restrictions sur la dilution, les autorisations et le prix d’émission des actions sans droits préférentiels de souscription sont les mêmes que celles décrites ci-dessus.

- **Les Fonds voteront *contre* les propositions demandant aux actionnaires de renoncer aux droits préférentiels de souscription si le nombre d'actions affectées n'est pas précisé.**
- **Les Fonds voteront *contre* les propositions demandant aux actionnaires de renoncer aux droits préférentiels de souscription lorsque le nombre d'actions représente plus de 20 % du capital-actions, sauf si la société donne une raison d'affaires adéquate qui justifie l'émission d'un pourcentage plus élevé.**
- **Les Fonds voteront *contre* les propositions demandant aux actionnaires de renoncer aux droits préférentiels de souscription si les actions sans droits sont émises à un cours escompté, c'est-à-dire à un cours inférieur à celui du marché au moment de l'émission.**

1.2.4. Émission d'actions privilégiées à caractéristiques indéterminées

Une émission d'actions privilégiées à caractéristiques indéterminées (souvent appelée « carte blanche ») donne au conseil d'administration une grande discrétion dans la détermination des droits de vote, des droits au dividende, des droits de conversion et d'autres droits liés à ces actions. Le conseil peut aussi avoir la discrétion de déterminer le nombre d'actions privilégiées à émettre. Ces actions offrent un dividende fixe et sont mieux garanties par les actifs de la société que les actions ordinaires.

Les émissions d'actions privilégiées de type « carte blanche » peuvent être utilisées par les administrateurs pour contrer une offre d'achat sans que l'offre ait été présentée aux actionnaires. Si les administrateurs peuvent déterminer le nombre d'actions émises, l'émission d'actions privilégiées à caractéristiques indéterminées pourrait également être excessivement dilutive.

- **Les Fonds voteront *contre* l'autorisation d'émission d'actions privilégiées à caractéristiques indéterminées.**

1.2.5. Rachats d'actions

Les rachats d'actions peuvent être profitables pour les actionnaires, mais seulement sous certaines conditions. Les rachats d'actions près ou en dessous de la valeur comptable profitent aux actionnaires. Mais ils sont moins avantageux lorsque les cours boursiers sont élevés. L'utilisation de liquidités excédentaires pour faire le rachat d'actions peut accroître la volatilité du cours de l'action.

Les rachats d'actions ont également tendance à gonfler la valeur des options, rendant la rémunération des dirigeants plus dispendieuse pour la société. De plus, si une société se sert des bénéfices par action pour mesurer la performance de ses dirigeants et déterminer ainsi leur rémunération, elle pourra gonfler ses bénéfices par action en effectuant un rachat d'actions, ce qui se traduira par le versement d'une prime non méritée aux dirigeants.

- **Les Fonds évalueront les rachats d'actions au cas par cas en considérant particulièrement les éléments suivants :**
- **Les Fonds voteront *contre* des propositions de rachat d'actions si les bénéfices par action servent à mesurer la performance des dirigeants et jouent un rôle prépondérant dans la détermination de leurs régimes de rémunération ;**

- **Les Fonds voteront *contre* des propositions de rachat d'actions si le nombre d'actions à être rachetées n'est pas précisé ou s'il dépasse 10 % du total des actions en circulation ;**
- **Les Fonds voteront *contre* des propositions qui demandent l'amendement des règlements d'une société pour donner à celle-ci le droit de racheter ses propres actions sans l'approbation des actionnaires.**

1.2.6. Droits de vote inégaux et double catégorie d'actions

Les actions ordinaires donnent habituellement un droit de vote par action. Les sociétés qui ont des structures ayant une double catégorie d'actions ont une classe ou des classes d'actions qui offrent plus de droits de vote par action que leurs actions ordinaires. Des structures à double catégorie d'actions permettent à quelques actionnaires de garder le contrôle de la société sans toutefois détenir une quantité équivalente d'actions.

Les Fonds sont contre les structures à double catégorie d'actions pour plusieurs raisons. D'abord, elles vont à l'encontre du principe d'une action, un vote, ce qui permet à une société d'agir sans avoir l'appui d'une vraie majorité d'actionnaires. Ensuite, les structures à double catégorie d'actions sont habituellement introduites pour diluer le pouvoir de vote des actions déjà émises. Enfin, ce n'est pas dans l'intérêt fondamental de la majorité des actionnaires que seulement quelques investisseurs contrôlent la société sans toutefois avoir un intérêt financier comparable dans la société.

- **Les Fonds voteront *contre* la création, l'émission ou le maintien d'actions qui n'ont pas le plein droit de vote.**
- **Les Fonds voteront *pour* le remplacement d'actions de double catégorie par des actions qui donnent un droit de vote par action, à moins que des circonstances précises rendent ce geste contraire à l'intérêt à long terme de la majorité des actionnaires.**
- **Pour les sociétés où une structure à double catégorie d'actions existe déjà, les Fonds voteront *pour* une révision obligatoire de la structure actionnariale et que cette structure soit soumise à l'approbation des actionnaires sur une base régulière.**

1.2.7 Fractionnements d'actions et regroupements d'actions

Habituellement, une entreprise propose un fractionnement de ses actions lorsque leur cours en Bourse est élevé et qu'on veut les rendre plus accessibles aux investisseurs. Le fractionnement profite presque toujours aux actionnaires, à condition qu'ils soient tous traités sur un pied d'égalité et que le fractionnement n'entraîne pas d'avantages supplémentaires pour les initiés de l'entreprise.

Les regroupements d'actions, quant à eux, peuvent être plus complexes. Souvent, l'entreprise propose un regroupement lorsque le cours de son titre a chuté. Un regroupement peut ainsi laisser croire que l'entreprise rencontre des difficultés qui font baisser la valeur du titre, éventualité toujours préoccupante pour les investisseurs. En outre, comme le nombre d'actions diminue du fait du regroupement, celui-ci peut être mal utilisé et servir, par exemple, à doper la rémunération des dirigeants en fonction d'un indicateur financier par action (comme le bénéfice par action).

- **Les Fonds décideront, au cas par cas, comment voter sur les fractionnements d'actions et les regroupements d'actions.**

1.3. Conseil d'administration

1.3.1. Conseil d'administration indépendant

La direction d'une société est responsable de la bonne gestion de la société et est redevable envers le conseil d'administration. Le conseil d'administration a la responsabilité de surveiller la performance de la direction afin de maintenir la valeur actionnariale à long terme. Le conseil d'administration est redevable envers les actionnaires, en leur qualité de propriétaires de la société.

Les administrateurs ont l'obligation légale d'agir dans l'intérêt premier de la société. Cependant, il est difficile pour tout un chacun d'éviter d'être influencé par des conflits d'intérêts. C'est pourquoi les conseils d'administration doivent être en grande partie indépendants de la direction de la société. Les administrateurs ne sont pas dans une bonne position pour tenir la direction responsable s'ils dépendent de la société pour un avantage ou une considération autre que les actions qu'ils possèdent dans la société et la rémunération qu'ils reçoivent à titre de membres du conseil, ou s'ils ont avec la société une relation autre que celle d'actionnaires et d'administrateurs.

Voilà pourquoi les deux tiers des membres du conseil d'administration devraient être indépendants, comme défini ci-dessous. Au minimum, il devrait y avoir une majorité d'administrateurs indépendants sur un conseil.

- **Les Fonds voteront *pour* les propositions qui exigent que les deux tiers des administrateurs soient indépendants.**
- **Les Fonds voteront *pour* les propositions qui demandent l'augmentation du nombre d'administrateurs indépendants au conseil, à moins que les deux tiers des administrateurs ne soient déjà indépendants.**
- **Si un conseil n'est pas constitué d'une majorité d'administrateurs indépendants, les Fonds s'abstiendront de voter lors de l'élection des administrateurs qui ne sont pas indépendants. S'il n'est pas possible de voter individuellement pour chaque administrateur, les Fonds voteront contre la liste complète de candidats aux postes d'administrateurs.**

Il est souvent difficile pour les actionnaires de déterminer si un administrateur est vraiment indépendant. Les sociétés devraient divulguer annuellement si chacun des administrateurs est réellement indépendant, de même que la base sur laquelle cette détermination d'indépendance est fondée.

- **Les Fonds voteront *pour* les propositions qui exigent une divulgation annuelle permettant de voir si les administrateurs répondent vraiment à chacun des critères d'indépendance définis ci-dessous. Ils appuieront également les propositions qui exigent une divulgation annuelle permettant de voir si les administrateurs sont ou ne sont pas indépendants et la façon dont cette appréciation a été faite.**

1.3.1.1. Définition d'un administrateur indépendant

Un administrateur est considéré comme indépendant s'il n'a aucune relation matérielle avec la société, son président ou ses employés, autre que celle d'être administrateur et actionnaire. Cela exclut les administrateurs :

- qui sont actuellement ou étaient antérieurement à l'emploi de la société ou d'une de ses filiales ;
- qui ont un contrat, une entente ou un arrangement avec la société qui prévoit le versement à l'administrateur d'une rémunération ou de prestations autres que les versements que cette personne reçoit à titre d'actionnaire ou d'administrateur (notamment des dividendes et des jetons de présence) ;
- qui sont présentement employés par le vérificateur actuel ou un vérificateur antérieur de la société ou qui ont été à leur emploi durant les cinq dernières années ;
- qui ont un emploi ou une relation familiale avec une personne ou une entité qui fait affaire avec la société ; cela peut comprendre des conseillers, des consultants, des comptables, des avocats, des banquiers d'affaires, des clients ou des fournisseurs ;
- qui siègent de façon imbriquée à des conseils d'administration – c'est-à-dire qu'ils sont des dirigeants d'une autre société au conseil duquel siègent des dirigeants de la société ;
- qui ont une relation familiale avec l'un ou l'autre des dirigeants de la société ou des employés de la direction ;
- qui sont à l'emploi d'un des clients ou fournisseurs de la société ;
- qui ont un intérêt important dans la société ou une affiliation avec celle-ci, qui sont des initiés de la société ou qui représentent un actionnaire important ; cela inclut les actionnaires qui contrôlent moins de 50 % des droits de vote de la société s'ils font des transactions d'affaires avec la société ou s'ils ont un lien avec la direction ;
- qui sont endettés envers la société ou l'une de ses filiales d'un montant dépassant 60 000 \$ US ou 100 000 \$ CAN, à l'exception des dirigeants de banques qui détiennent un prêt hypothécaire résidentiel auprès de leur institution, obtenu aux mêmes conditions et aux mêmes taux que ceux accordés aux clients ;
- qui travaillent pour toute fondation, université ou autre organisation sans but lucratif qui reçoit des subventions, dons ou autres fonds de la société ;
- qui possèdent des titres participatifs dans une entité sur laquelle la société ou tout cadre supérieur de la société exerce un contrôle significatif ou qui ont accordé du crédit à une telle entité ou dont un membre de la famille immédiate possède de tels titres participatifs ou a accordé un tel crédit ; le « contrôle significatif » devrait être défini dans le contexte des arrangements contractuels et de gouvernance établis entre la société ou le cadre supérieur et l'entité ;
- qui ont fourni tout service professionnel, incluant des services juridiques, financiers, consultatifs ou médicaux à tout dirigeant de la société ou à un membre de sa famille immédiate, dans les cinq dernières années ;
- qui maintiennent toute autre relation similaire, dans son étendue et sa nature, aux relations énumérées ci-dessus.

Cette définition est similaire à la définition type d'un administrateur indépendant.

1.3.2. Président du conseil indépendant

Le président du conseil d'administration doit être un administrateur indépendant, selon la définition à la section 1.3.1.1, afin de pouvoir guider le conseil dans l'exercice de sa responsabilité de surveillance de la performance de la direction. Il est difficile d'assumer en même temps les responsabilités de président du conseil et celles associées à un poste de haute direction, comme celui de chef de la direction, sans être en conflit d'intérêts. Les anciens dirigeants et les dirigeants de sociétés clientes ou de fournisseurs peuvent également se retrouver en conflits d'intérêts et ne devraient pas accéder au poste de président du conseil.

- **Les Fonds s'abstiendront de voter individuellement pour des dirigeants, pour des dirigeants de sociétés clientes ou de fournisseurs, ou encore pour d'autres administrateurs qui ne sont pas indépendants, s'ils assument aussi la présidence du conseil ou si, en joignant le conseil d'administration, ils devenaient président du conseil.**
- **Les Fonds voteront *pour* les propositions qui exigent que le président du conseil soit un administrateur indépendant, selon la définition à la section 1.3.1.1.**

1.3.2.1. Administrateurs principaux indépendants

Certaines sociétés dont les chefs de la direction occupent également la présidence du conseil ont tenté de répondre aux préoccupations quant au manque d'indépendance du président du conseil, en nommant un administrateur principal indépendant. Quelques administrateurs principaux assument la pleine responsabilité et autorité de la présidence du conseil, sans toutefois en porter le titre. Mais d'autres administrateurs principaux prennent seulement une partie des responsabilités et pouvoirs. Dans une telle situation, le poste d'administrateur principal permet en fait de dissimuler le manque de leadership indépendant du conseil. Il est extrêmement difficile pour les actionnaires de savoir quelle partie du travail du président du conseil a été accomplie par un administrateur principal ou dans quelle mesure la personne qui détient toujours le titre de président dirige réellement le conseil.

La nomination d'un administrateur principal indépendant peut être appropriée dans la mesure où elle s'inscrit dans un processus devant mener à la scission des postes de président du conseil et de chef de la direction ; toutefois, elle ne peut pas remplacer cette séparation. Si une société veut nommer un administrateur principal indépendant dans un poste intérimaire, cette personne ne devrait pas assumer cette fonction pendant plus d'un an avant qu'un nouveau président du conseil indépendant soit nommé.

- **Les Fonds ne s'abstiendront pas de voter dans le cas d'un président du conseil et chef de la direction d'une société si le conseil est mené par un administrateur principal qui est indépendant (selon la définition à la section 1.3.1.1), tant que le poste d'administrateur principal demeure temporaire et que la durée du mandat est raisonnable.**

1.3.3. Comités clés du conseil

Tous les conseils d'administration devraient avoir des comités de vérification, de rémunération, de gouvernance d'entreprise et de mises en candidature. De tels comités sont essentiels à la

surveillance d'une société. Ces comités sont aussi les mieux placés pour prévenir les délits d'entreprise et protéger la valeur actionnariale.

Le comité de gouvernance d'entreprise devrait être constitué d'une majorité d'administrateurs indépendants. Les comités de vérification, de rémunération et de mises en candidatures devraient être entièrement composés d'administrateurs indépendants.

1.3.3.1. Comité de vérification indépendant

Les conseils devraient avoir un comité de vérification responsable de la surveillance de la vérification externe annuelle de la société. La Bourse de Toronto le recommande, alors que le Règlement sur les valeurs mobilières, aux États-Unis, l'exige. Tous les membres de ce comité devraient être des administrateurs indépendants, selon la définition fournie à la section 1.3.1.1. Les membres de ce comité ne devraient avoir aucun lien avec le vérificateur de la société.

Les membres du comité de vérification doivent également être capables de lire des états financiers. Ceci est exigé tant par le Règlement sur les valeurs mobilières au Canada que par celui en vigueur aux États-Unis. Des connaissances en comptabilité sont également requises pour que le comité puisse surveiller le processus de la vérification annuelle dans toute sa complexité et traiter des aspects techniques des informations financières. Les Fonds appuieront la formation des administrateurs dans ce secteur.

Les pouvoirs de ce comité devraient être clairement définis et inclure la nomination et la rémunération d'un vérificateur externe.

- **Les Fonds voteront pour des propositions qui demandent la création de comités de vérification dans lesquels tous les membres sont indépendants.**
- **Les Fonds s'abstiendront de voter individuellement pour des administrateurs qui ne sont pas indépendants et qui siègent au comité de vérification.**

1.3.3.2. Comité de rémunération indépendant

Chaque conseil devrait avoir un comité de rémunération responsable de la direction et de la surveillance du programme de rémunération des dirigeants de la société, ainsi que de l'évaluation régulière de la performance de la haute direction. Pour être efficace et éviter les conflits d'intérêts, ce comité devrait être formé entièrement d'administrateurs indépendants, selon la définition à la section 1.3.1.1, et ne devrait pas inclure des administrateurs qui sont des chefs de la direction pour d'autres sociétés. Les membres de ce comité ne devraient pas être nommés ou choisis par la direction.

Si le comité de rémunération d'une société inclut des membres qui ne sont pas indépendants, les Fonds vérifieront de manière plus rigoureuse les régimes de rémunération de la société. Ils pourront voter contre ces régimes s'ils estiment que le manque d'indépendance du comité exerce une influence sur la rémunération des dirigeants.

La rémunération des dirigeants est complexe et doit être conçue et gérée soigneusement. Les administrateurs du comité de rémunération devraient bien connaître le domaine de la rémunération des dirigeants et devraient recevoir une formation dans ce domaine si tel n'est pas le cas. Si les conseils d'un consultant en rémunération sont requis, le comité – non les dirigeants – devrait lui-même faire le choix et l'embauche du consultant.

- **Les Fonds voteront *pour* les propositions qui demandent la création de comités de rémunération indépendants.**
- **Les Fonds s'abstiendront de voter individuellement pour les administrateurs qui siègent au comité de rémunération et qui ne sont pas indépendants de la direction.**
- **Les Fonds s'abstiendront de voter individuellement pour les administrateurs qui siègent au comité de rémunération et qui sont des chefs de la direction pour d'autres sociétés.**
- **Les Fonds pourront voter *contre* des régimes de rémunération si le comité de rémunération comprend des administrateurs qui ne sont pas indépendants.**

1.3.3.4. Comité indépendant des mises en candidature

Un conseil d'administration devrait avoir un comité des mises en candidature pour évaluer le besoin de nommer de nouveaux administrateurs et pour recruter, nommer et orienter ces nouveaux administrateurs. Les pouvoirs de ce comité devraient être clairement identifiés. Afin que le conseil puisse fonctionner indépendamment de la direction, le comité des mises en candidature doit être formé d'une majorité d'administrateurs indépendants, selon la définition à la section 1.3.1.1.

- **Les Fonds voteront *pour* les propositions qui demandent la création d'un comité des mises en candidature formé d'administrateurs indépendants.**
- **Les Fonds s'abstiendront de voter pour des administrateurs qui siègent au comité des mises en candidature et qui ne sont pas indépendants.**

1.3.3.5. Comité de gouvernance d'entreprise

Un conseil d'administration devrait avoir un comité de gouvernance d'entreprise responsable de la surveillance de la gouvernance de la société. Ce comité doit être apte à fonctionner indépendamment de la direction. Ce comité doit être composé majoritairement d'administrateurs qui ne sont pas reliés à la direction, et il doit être présidé par un administrateur indépendant.

- **Les Fonds voteront *pour* la création d'un comité de gouvernance d'entreprise indépendant de la direction et constitué majoritairement d'administrateurs indépendants.**

1.3.4. Nomination d'administrateurs par les actionnaires

Les Fonds sont favorables à l'idée de donner aux actionnaires le droit de nommer des administrateurs, pourvu que les personnes désignées soient bien qualifiées et prêtes à agir dans l'intérêt de tous les actionnaires. Les actionnaires devraient être tenus de détenir 3 % à 5 % des actions de la société, individuellement ou collectivement, avant de pouvoir nommer des administrateurs. Ce seuil sert à décourager les nominations non sérieuses.

Les actionnaires qui proposent des candidats pour un poste d'administrateur devraient fournir la même information sur les qualifications, l'indépendance et les conflits d'intérêts potentiels de leurs candidats que celles fournies par les sociétés pour leurs propres candidats. Les mises en nomination devraient être remises à la société dans un délai raisonnable pour lui permettre d'inclure cette

information dans la circulaire de la direction de la société et sur le bulletin d'exercice de droits de vote par procuration.

- **Les Fonds voteront pour les propositions qui demandent d'accorder la permission aux actionnaires de nommer des administrateurs, pourvu qu'elles prévoient un seuil de participation de 3 % à 5 % et exigent que les actionnaires intervenant dans la nomination fournissent aux autres actionnaires des renseignements adéquats relativement aux qualifications de leur candidat, à son indépendance et aux conflits d'intérêts potentiels.**

1.3.5. Voter pour les administrateurs

(Voir aussi 1.3.1 « Conseil d'administration indépendant » et 1.3.3.4 « Comité indépendant des mises en candidature »)

Les Fonds voteront pour les administrateurs au cas par cas, en prenant en considération ces directives et la performance à long terme de la société et des administrateurs. Voici les raisons pour lesquelles les Fonds voteraient contre un candidat :

- le conseil d'administration a, à plusieurs reprises, omis de prendre acte de propositions d'actionnaires approuvées par un vote majoritaire ;
- le conseil d'administration agit invariablement dans l'intérêt d'un groupe particulier d'actionnaires, plutôt que dans l'intérêt de tous les actionnaires ;
- un administrateur est en conflit d'intérêts ; a eu une condamnation pour un crime financier, corporatif ou lié à des valeurs mobilières, incluant un délit d'initié ; a à son dossier de sérieuses preuves d'inconduite, des sanctions réglementaires ou des violations éthiques en rapport à la responsabilité d'entreprise ;
- il y a la preuve que les administrateurs ont, en toute connaissance de cause, rapporté de façon inexacte ou caché la situation financière de la société ; ou
- le conseil a régulièrement démontré un manquement à son devoir de diligence, par exemple en approuvant des réorganisations qui ne sont pas dans l'intérêt premier des actionnaires, en refusant de fournir aux actionnaires l'information à laquelle ils ont droit ou en accordant une rémunération jugée excessive au chef de la direction. Ceci pourrait s'appliquer à un administrateur ayant siégé sur le conseil d'administration d'une autre société, si ce conseil d'administration a démontré un manquement particulièrement flagrant à son devoir de diligence.

Il y a plusieurs autres raisons pour lesquelles les Fonds pourraient voter contre un candidat au poste d'administrateur. D'autres facteurs à considérer lors du vote pour les administrateurs sont énumérés dans les sections suivantes.

1.3.5.1. Vote des administrateurs par scrutin majoritaire

(Voir aussi 1.3.10 « Vote cumulatif »)

À l'heure actuelle, les actionnaires de la plupart des sociétés nord-américaines n'ont pas le pouvoir de voter contre des administrateurs. Les bulletins de vote par procuration leur permettent soit de voter « pour » des administrateurs désignés, soit de « s'abstenir » de voter pour eux. Certaines sociétés comptent les abstentions comme votes contre un administrateur, mais toutes les sociétés

n'agissent pas ainsi. Par conséquent, à moins que personne ne vote pour un candidat, tous les administrateurs nommés sont élus sans égard au nombre d'abstentions.

Pour exprimer leurs objections à cet arrangement, les actionnaires ont déposé, au cours des dernières années, des propositions demandant l'élection des administrateurs par scrutin majoritaire. De cette manière, les abstentions compteraient comme votes contre un candidat et permettraient aux actionnaires de destituer un administrateur du conseil. Dans une variante de l'élection des administrateurs par scrutin majoritaire, les administrateurs qui n'obtiennent pas la majorité des votes des actionnaires sont tenus de soumettre leur démission au conseil, lequel décidera d'accepter ou de refuser la démission. Ce type non exécutoire d'élection par une majorité des voix est souvent désigné sous le nom de « style Pfizer », en référence à la société américaine qui l'a adopté en premier.

Généralement, ceux qui s'objectent à de telles propositions déplorent les conséquences que peut avoir la défaite d'un administrateur aux élections, et ils soulèvent des questions quant à la manière de remplir la vacance qui en découle au conseil. Cela dit, il est peu probable que la destitution d'un administrateur devienne chose courante. Les entreprises britanniques, par exemple, élisent leurs administrateurs par scrutin majoritaire, mais les vacances qui en découlent à leurs conseils demeurent rares.

L'élection par une majorité des voix n'est peut-être pas la meilleure solution à certains des problèmes de gouvernance dans les entreprises, notamment celui d'un nombre insuffisant d'administrateurs indépendants au sein d'un conseil. Actuellement, on réagit souvent à ces problèmes en refusant de voter pour des membres du conseil. Dans de telles situations, avant de recourir à des votes qui pourraient destituer une portion importante du conseil – même si un tel résultat demeure peu probable –, les actionnaires devraient plutôt engager un dialogue avec la société en question. De plus, on devrait toujours recourir à des élections par scrutin majoritaire si une élection d'administrateurs est contestée.

Les Fonds appuient les propositions qui demandent l'élection des administrateurs par scrutin majoritaire, car ce type de vote permet aux actionnaires d'élire les administrateurs plutôt que de simplement confirmer les choix du conseil. Les problèmes que peut engendrer ce type d'élection sont plus que compensés par l'avantage, pour les actionnaires, de pouvoir tenir leur conseil d'administration imputable. Le style d'élection Pfizer constitue un autre choix et une amélioration par rapport aux élections par scrutin majoritaire. Toutefois, ce type d'élection laisse aux administrateurs, et non aux actionnaires, le pouvoir de déterminer qui siège au conseil. Si une majorité d'actionnaires votent pour une proposition demandant l'adoption d'élections par scrutin majoritaire, les Fonds ne considéreront pas l'adoption d'élections par scrutin majoritaire selon le style Pfizer comme une solution adéquate.

- **Les Fonds voteront *pour* des propositions qui exigent que les administrateurs obtiennent la majorité des votes affirmatifs pour être élus.**
- **À moins d'avoir l'occasion de voter pour des élections à scrutin majoritaire, les Fonds voteront *pour* des propositions exigeant que les administrateurs qui n'obtiennent pas la majorité des votes affirmatifs soumettent leur démission au conseil.**

1.3.5.2. Droits de vote cumulatifs et élection des administrateurs par scrutin majoritaire

Comme le vote des administrateurs par scrutin majoritaire devient plus courant, la question est désormais de savoir si les sociétés qui bénéficient de droits de vote cumulatifs dans l'élection

d'administrateurs devront adopter le vote de la majorité. Certains experts en gouvernance d'entreprise soutiennent que les élections par scrutin majoritaire sont incompatibles avec les droits de vote cumulatifs. D'autres prétendent que les deux se complètent et s'améliorent mutuellement.

La combinaison des droits de vote cumulatifs et des élections par scrutin majoritaire réduit clairement les chances de chacun des administrateurs d'être élu. Toutefois, si les sociétés ont en place, comme elles le devraient, une procédure pour traiter les vacances au conseil lorsque des administrateurs ne sont pas élus, alors la non-élection d'un administrateur ne représente plus un problème sérieux.

- **Les Fonds voteront pour des élections par scrutin majoritaire dans les sociétés bénéficiant de droits de vote cumulatifs, à moins qu'une société n'ait pas de procédure en place pour traiter les vacances qui peuvent en découler au conseil.**

1.3.5.3. Élection d'administrateurs individuels

Les candidats aux postes d'administrateurs sont souvent présentés en bloc par la direction et les actionnaires doivent voter pour ou contre la liste en entier, plutôt que de voter pour chaque administrateur individuellement.

- **Les Fonds voteront pour les propositions qui demandent le vote individuel pour chaque candidat au poste d'administrateur.**

1.3.5.4. Élections contestées d'administrateurs

Lorsqu'une élection d'administrateurs est contestée, les candidats non nommés par le conseil veulent habituellement apporter un changement important à la politique de l'entreprise. Pour décider de la façon de voter lors d'élections contestées, on doit donc évaluer en fonction des intérêts à long terme des actionnaires tout changement préconisé par les candidats opposés à la politique de l'entreprise. Les listes d'administrateurs alternatives recevront une considération appropriée si la performance de la société a été inférieure à ses pairs depuis plus de deux ans, s'il y a des doutes raisonnables que le conseil actuel puisse redresser la situation, et si les candidats au poste d'administrateur qui font opposition ont les compétences et un plan d'affaires pour améliorer la performance de la société.

- **Dans des élections contestées, les Fonds évalueront les votes pour les administrateurs au cas par cas, en utilisant les critères décrits ci-dessus.**

1.3.6. Limites de durée des mandats d'administrateur

Les administrateurs doivent rester à l'écoute des nouvelles idées et être prêts à remettre en question le statu quo, tout en préservant la continuité et une vision axée sur le long terme. Les limites de durée des mandats d'administrateur permettent à un conseil d'être plus ouvert aux nouvelles idées et de ne pas se cantonner dans le statu quo. Toutefois, les limites de durée des mandats ne sont pas seules garantes de cette ouverture, et elles peuvent forcer des administrateurs d'expérience à quitter le conseil simplement en raison de la durée de leur service.

De manière générale, les Fonds ne sont pas en faveur des limites de durée des mandats. Celles-ci imposent un terme arbitraire aux mandats des administrateurs, sans égard à leur performance, et

elles tendent à limiter la vision à long terme des administrateurs en ce qui a trait à la performance de la société.

Toutefois, il existe des situations dans lesquelles les limites de durée des mandats agissent dans le meilleur intérêt à long terme des actionnaires. Dans de tels cas, les Fonds se prononceront en leur faveur.

- **Les Fonds voteront *contre* les limites de durée des mandats d'administrateur, à moins qu'elles ne soient dans le meilleur intérêt à long terme des actionnaires en raison d'une situation donnée.**

1.3.7. Capacité des administrateurs à consacrer temps et énergie

Les candidats au poste d'administrateur doivent pouvoir consacrer suffisamment de temps et d'énergie au conseil pour pouvoir bien superviser la société. Les indices de la capacité d'un candidat à consacrer suffisamment de temps et d'énergie au conseil incluent : le nombre de conseils auxquels siège le candidat, les autres postes que le candidat détient et, si le candidat est déjà un administrateur, son assiduité aux réunions du conseil d'administration par le passé.

Bien que l'assiduité aux réunions du conseil d'administration ne soit pas le déterminant unique de la performance d'un administrateur, une présence réduite rend difficile à un administrateur d'accomplir sa tâche et ses responsabilités au conseil. Puisque les conseils prévoient habituellement leurs réunions ordinaires et leurs réunions de comités au moins une année à l'avance, quelqu'un qui consent à être nommé administrateur devrait être prêt à participer à toutes les réunions du conseil d'administration.

- **Les Fonds s'abstiendront de voter si, à la suite d'une étude au cas par cas, les administrateurs semblent avoir trop de responsabilités existantes pour pouvoir accomplir leur devoir d'administrateur.**
- **Les Fonds s'abstiendront de voter pour des administrateurs existants s'ils ont manqué 25 % ou plus des réunions du conseil, incluant les réunions de comités, à moins que des circonstances atténuantes ne soient établies dans les documents de procuration.**
- **Les Fonds voteront *pour* les propositions d'actionnaires qui exigent que les sociétés divulguent l'assiduité des administrateurs aux réunions.**

1.3.8. Diversité sur les conseils d'administration

Pour favoriser le succès à long terme des sociétés, les conseils devraient inclure des administrateurs offrant une grande variété d'antécédents et d'expertises, incluant des femmes et des personnes de cultures, d'origines ethniques et de milieux économiques divers. La diversité sur un conseil d'administration n'est pas purement symbolique. Les femmes et les minorités visibles représentent plus de la moitié de la main-d'œuvre et sont propriétaires d'environ un tiers de toutes les PME au Canada. Les femmes représentent également la majorité des décisions d'achat de consommateurs en Amérique du Nord.

À l'heure actuelle, la plupart des conseils d'administration ne comptent pas suffisamment de femmes. Dans près de 40 % des entreprises qui font partie de l'indice composé S&P/TSX, aucune femme ne siège au conseil d'administration. L'absence d'administrateurs de sexe féminin indique que le comité des mises en candidature a une vision étroite des qualités nécessaires pour siéger au conseil

d'administration d'une société ouverte et montre qu'il n'a pas réussi à mettre au point un processus bien structuré de recherche et de sélection des candidats. Si aucune femme ne siège au conseil d'administration d'une entreprise, [les Fonds] voteront contre le comité des mises en candidature de ce conseil.

- **Les Fonds voteront *pour* les propositions qui demandent de promouvoir une plus grande diversité au sein des conseils d'administration.**
- **Les Fonds voteront *pour* tout candidat qualifié à moins que de le faire ne contrevienne à une autre directive.**
- **Les Fonds voteront contre le comité des mises en candidature des conseils d'administration où ne siège aucune femme.**

1.3.9. Échelonnement des mandats des administrateurs

Sur un conseil échelonné, chaque administrateur est élu pour un terme d'une durée de plus d'un an, et tous les termes sont échelonnés de façon à ce que seulement une partie des administrateurs soit en élection chaque année. Typiquement, un tiers du conseil est élu chaque année pour un terme de trois ans. Sur un conseil non échelonné, tous les administrateurs sont élus annuellement. Les conseils échelonnés ne sont pas courants au Canada, mais le sont dans d'autres juridictions.

Les Fonds s'opposent aux conseils échelonnés. Alors que ces conseils peuvent protéger la continuité, la plupart des conseils d'administration affichent relativement peu de roulement année après année, sans échelonnement des durées des mandats. Les conseils échelonnés peuvent réduire la responsabilité de l'entreprise envers ses actionnaires et rendre inutilement compliqué le changement de contrôle au sein du conseil.

- **Les Fonds voteront *contre* les propositions qui demandent d'adopter un conseil d'administration échelonné.**
- **Les Fonds voteront *pour* les propositions qui demandent d'éliminer des conseils échelonnés et de mettre en place des élections annuelles pour tous les administrateurs.**

1.3.10. Vote cumulatif

(Voir aussi 1.3.5.1 « Vote des administrateurs par scrutin majoritaire »)

Le vote cumulatif permet aux actionnaires de compter sur autant de votes que le nombre d'actions qu'ils détiennent multiplié par le nombre d'administrateurs à élire. Ces votes peuvent ensuite être exercés en faveur d'un seul candidat ou répartis sur l'ensemble des candidats, selon le désir de l'actionnaire.

Le vote cumulatif favorise donc la représentation des actionnaires minoritaires au conseil et, conséquemment, l'autonomie du conseil vis-à-vis de la direction. Cependant, les opposants au vote cumulatif craignent que les administrateurs élus grâce à ce processus se préoccupent davantage de l'ordre du jour de groupes d'intérêt que du bien-être de l'ensemble des actionnaires.

Les Fonds évaluent les propositions de vote cumulatif au cas par cas. Dans les sociétés où un actionnaire individuel ou un petit groupe d'actionnaires contrôle la majorité des votes, le vote cumulatif facilite la représentation au conseil des actionnaires minoritaires. Le vote cumulatif peut également aider un conseil non réceptif à être plus à l'écoute des intérêts et préoccupations des

actionnaires. Toutefois, il existe des situations où le vote cumulatif peut nuire à la démocratie actionnariale.

- **Les Fonds voteront *pour* le vote cumulatif si le conseil a prouvé être non réceptif aux intérêts de l'ensemble des actionnaires ou si d'autres éléments indiquent que le vote cumulatif est dans le meilleur intérêt des actionnaires.**

1.3.11. Taille des conseils d'administration

Le nombre d'administrateurs est un facteur d'efficacité pour un conseil d'administration. Un conseil a besoin d'assez d'administrateurs pour maintenir une diversité d'opinions et d'expertises, mais en avoir trop pourrait rendre le conseil lourd ou empêcher certains administrateurs de s'exprimer. Habituellement, une bonne taille pour un conseil est entre cinq et 15 administrateurs. Cependant, le nombre approprié d'administrateurs variera selon la taille et la nature de la société. Les Fonds préfèrent un conseil avec un nombre impair d'administrateurs, car cela empêche que les votes soient à égalité. En aucun temps un conseil ne devrait avoir moins de cinq administrateurs. Il est rare qu'un conseil puisse bien fonctionner avec plus de 21 membres.

Le fait de fixer le nombre d'administrateurs peut limiter la souplesse dont les sociétés pourraient avoir besoin pour modifier la taille de leur conseil au fur et à mesure que leurs besoins évoluent. Les sociétés qui doivent ajouter des administrateurs indépendants au sein de leur conseil peuvent également avoir besoin de cette souplesse. Cependant, le fait de fixer le nombre d'administrateurs empêche également la direction de changer la taille du conseil dans le but de maintenir ou d'augmenter son contrôle sur ce dernier. Les propositions demandant d'augmenter ou de diminuer le nombre d'administrateurs seront considérées avec prudence.

- **Les Fonds voteront *contre* les propositions qui demandent de fixer le nombre d'administrateurs à moins de cinq ou à plus de 21.**
- **Les Fonds voteront *pour* les propositions qui demandent de fixer le nombre d'administrateurs ou un nombre minimal ou maximal d'administrateurs sur un conseil, si le conseil a une majorité d'administrateurs indépendants.**
- **Les Fonds voteront *contre* les propositions qui demandent de fixer le nombre d'administrateurs si le conseil n'est pas formé d'une majorité d'administrateurs indépendants.**
- **Les propositions qui demandent de changer le nombre d'administrateurs sur un conseil seront évaluées au cas par cas, avec une attention particulière aux raisons du changement et aux conséquences sur les intérêts à long terme des actionnaires.**

1.3.12. Indemnisation des administrateurs

Les administrateurs sont indemnisés lorsque la société paye leurs dépenses s'ils sont impliqués dans des procédures judiciaires par suite de leurs actes en tant que membres du conseil.

- **Les Fonds voteront *pour* les propositions qui demandent d'indemniser des administrateurs dans des cas où la société fournira une preuve convaincante qu'il est nécessaire d'attirer et de conserver des administrateurs ; pour des actes posés honnêtement, en toute bonne foi et avec la conviction fondée que lesdites actions sont légales ; ou lorsque les procédures judiciaires sont injustifiées.**

1.3.13. Rémunération des administrateurs

Les administrateurs doivent être rémunérés en juste proportion du temps et du travail exigés pour accomplir leurs responsabilités. Cependant, ils sont dans la position particulière de devoir établir leur propre rémunération. Les conflits potentiels que cela présente peuvent être évités dans une certaine mesure si l'on exige que tous les régimes de rémunération des administrateurs soient entièrement divulgués et expliqués dans la circulaire de la direction, et qu'ils soient soumis à l'approbation des actionnaires.

Les régimes de rémunération des administrateurs ne devraient pas offrir de rémunération d'une valeur supérieure à celle que pourrait justifier la tâche de superviser la direction au nom des actionnaires. Si la rémunération est non justifiée, les Fonds voteront contre leur approbation.

- **Les Fonds voteront *pour* les propositions qui exigent que les régimes de rémunération des administrateurs soient entièrement divulgués et expliqués dans la circulaire de la direction et soient soumis à l'approbation des actionnaires.**
- **Les Fonds voteront *contre* les propositions demandant une rémunération plus élevée que ce que la performance de la société justifie.**
- **Les Fonds voteront *contre* la rémunération des administrateurs si les montants ou les détails de la rémunération ne sont pas divulgués aux actionnaires avant l'assemblée.**

1.3.13.1. Rémunération à base d'actions des administrateurs

Parce que le conseil d'administration représente les actionnaires d'une société, les administrateurs devraient détenir des actions dans la société afin d'aligner leurs intérêts avec ceux des actionnaires. Les administrateurs devraient détenir des actions de la société pour une longue période, idéalement pour la durée de leur mandat au conseil. Cependant, d'exiger de hauts niveaux de propriété d'actions sans rémunération en actions pourrait exclure la possibilité pour des gens qualifiés, mais moins bien nantis, de devenir administrateurs. Il importe d'examiner minutieusement et avec prudence un régime de rémunération à base d'actions afin de s'assurer qu'il aligne vraiment les intérêts des administrateurs avec ceux des actionnaires, et non pas avec ceux de la direction.

Les options ont tendance à aligner les intérêts des administrateurs avec ceux de la direction plutôt qu'avec ceux des actionnaires.

Les régimes visant à rémunérer les administrateurs avec des actions ne devraient pas être structurés de façon à encourager des avoirs à court terme, et ils devraient être soumis aux mêmes exigences de convenance, de dilution et autres, que les régimes d'options pour la direction (voir section 1.4.5.1 Régimes d'options d'achat d'actions). Dans tous les cas, la rémunération des administrateurs doit être structurée de façon à préserver l'indépendance du conseil d'administration et à promouvoir les intérêts à long terme de tous les actionnaires.

Finalement, les amendements aux régimes de rémunération des administrateurs doivent être minutieusement analysés afin de garantir que la rémunération des administrateurs demeure soumise à l'approbation des actionnaires.

- **Les Fonds voteront *contre* des régimes d'options d'achat d'actions qui visent ou incluent des administrateurs non-cadres.**

- Les Fonds voteront *contre* un programme de rémunération à base d'actions dont la structure encourage une détention des avoirs à court terme.
- Les Fonds voteront *contre* des amendements aux régimes de rémunération à base d'actions des administrateurs qui permettraient à ces régimes d'être établis, renouvelés ou modifiés sans l'approbation des actionnaires.

1.3.13.2. Rentes de retraite pour les administrateurs

Les rentes de retraite peuvent augmenter la dépendance financière des administrateurs envers la société et peuvent mettre en péril l'indépendance des administrateurs. Si les administrateurs sont également employés par la société, ils peuvent recevoir des rentes de retraite pour leur emploi, mais pas pour leurs services à titre d'administrateurs.

- Les Fonds voteront *contre* les propositions qui demandent d'offrir des rentes de retraite aux administrateurs.

1.3.13.3. Indemnités de départ et/ou primes des administrateurs et vérificateurs légaux

Les Fonds estiment que les primes et les indemnités de départ ne sont pas appropriées pour les administrateurs, pour les mêmes raisons qu'ils s'opposent au versement de prestations de retraite aux administrateurs et vérificateurs légaux.

- Les Fonds voteront *contre* des propositions qui demandent le versement de primes ou d'indemnités de départ aux administrateurs.

1.3.13.4. Divulcation de la rémunération des administrateurs

Les détails des régimes de rémunération des administrateurs, incluant une estimation de la valeur de leur rémunération en actions et tous les autres aspects de leur rémunération, devraient être divulgués aux actionnaires pour que ces derniers puissent voter en toute connaissance de cause sur les plans de rémunération.

Cette divulgation devrait comprendre la rémunération versée aux administrateurs individuels, aux membres des comités de supervision et de gestion et aux vérificateurs légaux. La simple divulgation de la valeur totale de leur rémunération est insuffisante.

- Les Fonds voteront *pour* les propositions qui demandent la divulgation aux actionnaires de la rémunération de tous les administrateurs, incluant la valeur de la rémunération en actions.
- Les Fonds voteront *contre* la rémunération des administrateurs si cette rémunération n'est pas divulguée aux actionnaires de manière suffisamment détaillée pour qu'ils puissent bien comprendre la manière dont les administrateurs sont rémunérés pour leurs services.

1.3.14. Évaluation de la performance des administrateurs et du conseil

Les conseils d'administration doivent évaluer leur propre performance en tant que conseil, comités et administrateurs. Cela présente les mêmes défis et potentiels de conflits d'intérêts que la détermination de la rémunération des administrateurs par les administrateurs eux-mêmes. Dans le but de s'évaluer efficacement, les conseils devraient adopter par écrit, comme étalon de leur propre conduite, une déclaration de principes de gouvernance. Ils devraient également établir des critères de performance pour eux-mêmes et pour leurs comités, et passer périodiquement en revue leurs propres performances selon ces critères.

C'est la responsabilité du président du conseil de s'assurer que ces évaluations sont effectuées sur une base régulière. Un résumé de l'ensemble des évaluations du conseil devrait être inclus dans la circulaire de la direction.

- **Les Fonds voteront *pour* les propositions qui demandent d'instituer et de développer des évaluations de performance pour les conseils d'administration.**
- **Les Fonds voteront *pour* les propositions qui demandent d'inclure un résumé de l'ensemble des évaluations de performance du conseil dans la circulaire de la direction.**

1.3.15. Formation des administrateurs

Le rôle d'administrateur devient de plus en plus complexe, et la gouvernance d'entreprise s'étend désormais à des domaines dans lesquels les administrateurs ont souvent peu d'expérience. Même des administrateurs très compétents peuvent bénéficier d'un complément de formation pour les aider à guider la société convenablement. Les Fonds recommandent que les administrateurs participent à des programmes de formation afin d'améliorer leur performance et la performance de la société.

- **Les Fonds voteront *pour* des propositions qui demandent que des programmes de formation soient offerts aux administrateurs.**

1.3.16. Indépendance et nomination de la firme de vérification

L'indépendance de la firme de vérification est essentielle aux actionnaires. Les états financiers annuels d'une société sont habituellement la seule information que reçoivent les actionnaires sur la performance de la société et sa condition financière. Ils doivent, en toute confiance, pouvoir compter sur cette information et avoir la conviction que la firme de vérification qui l'a produite n'a pas été influencée.

Il arrive que des sociétés fassent appel à leurs vérificateurs externes pour obtenir des services de conseils fiscaux ou autres. Certains de ces services sont permis en vertu des règlements des valeurs mobilières. Toutefois, les Fonds estiment que le fait d'engager un vérificateur externe pour remplir d'autres fonctions pourrait potentiellement compromettre son indépendance. Nous favorisons fortement les vérificateurs qui n'ont pas fourni d'autres services à la société pour laquelle ils agissent à titre de vérificateurs et qui ne détiennent aucun contrat de services avec cette société, autre que celui d'effectuer la vérification annuelle.

- **Les Fonds voteront *pour* des propositions qui demandent d'empêcher le vérificateur externe de remplir des fonctions pour la société autres que celles associées à la vérification annuelle, à l'exception des cas où l'emplacement de la société, la nature de**

ses activités ou tout autre facteur peut considérablement limiter le nombre de cabinets comptables avec lesquels elle peut travailler.

1.3.16.1. Divulgence des honoraires de vérification

Les sociétés devraient divulguer toutes leurs relations avec leur firme de vérification et tous les honoraires qui lui ont été versés pour des services de vérification ou autres.

- **Les Fonds voteront *contre* les vérificateurs si plus du tiers des honoraires qui leur ont été versés au cours de l'année précédente concernaient des services autres que la vérification annuelle, sauf dans les circonstances susmentionnées.**
- **Les Fonds voteront *contre* la firme de vérification si la société ne divulgue pas les honoraires payés pour la vérification annuelle, pour d'autres services liés à la vérification et pour d'autres services effectués l'année précédente.**
- **Les Fonds voteront *contre* la firme de vérification si celle-ci semble trop complaisante.**

1.3.16.2. Approbation des honoraires des vérificateurs

Dans certaines juridictions, les sociétés doivent obtenir l'approbation des actionnaires pour payer les honoraires de leurs vérificateurs externes. Les Fonds voteront en faveur de ces propositions à moins qu'ils n'aient des doutes sur l'indépendance des vérificateurs, tel que décrit dans le paragraphe 1.3.16 sur la nomination de la firme de vérification.

- **Les Fonds voteront *pour* l'approbation des honoraires du vérificateur à moins d'avoir un doute sur l'indépendance de ce dernier.**

1.3.16.3. Rotation des firmes de vérification

Les sociétés qui utilisent la même firme d'experts-comptables pour effectuer leurs vérifications durant de longues périodes courent le risque de développer une relation étroite avec cette firme, ce qui pourrait mettre en péril l'indépendance de la vérification annuelle. Il est préférable que les sociétés fassent une rotation de leurs firmes de vérification tous les cinq à 10 ans. Au minimum, les sociétés devraient changer l'associé responsable de la vérification tous les cinq ans, que ce soit requis ou non par la loi.

- **Les Fonds voteront *contre* la firme de vérification si la société a gardé le même associé responsable de la vérification pendant plus de cinq ans.**
- **Les Fonds voteront *contre* la firme de vérification si la société a utilisé la même firme de vérification pendant plus de 10 ans et qu'elle a gardé le même associé responsable de la vérification pendant plus de cinq ans.**
- **Les Fonds voteront *pour* les propositions qui demandent à la société de changer de firme de vérification tous les cinq à 10 ans. Les Fonds évalueront au cas par cas les propositions demandant une période plus longue ou une période moins longue.**

La durée du mandat d'un associé responsable de la vérification, plutôt que de la firme de vérification, permet de mieux évaluer l'indépendance du vérificateur. Les actionnaires détiennent rarement les renseignements à propos de la durée du mandat d'un associé responsable de la vérification d'une société. Cependant, si cette information est divulguée aux actionnaires, [les Fonds] baseront leur évaluation de l'indépendance du vérificateur sur cette information.

- **Les Fonds voteront pour les propositions demandant à la société de changer de firme de vérification tous les trois à cinq ans. [Les Fonds] évalueront au cas par cas les propositions demandant une période plus longue ou une période moins longue.**
- **Les Fonds voteront pour les propositions demandant aux sociétés de divulguer aux actionnaires la durée du mandat d'un associé responsable de la vérification.**

1.3.16.4. Certification des états financiers

Les réglementations canadiennes et américaines sur les valeurs mobilières exigent que le chef de la direction et le chef de la direction financière d'une société certifient l'exactitude des états financiers de cette dernière. La certification de l'exactitude des états financiers de la société responsabilise davantage les chefs de direction et les chefs de direction financière vis-à-vis des actionnaires. Elle donne également aux actionnaires un plus grand degré de confiance dans les états financiers, auxquels ils se réfèrent pour prendre leurs décisions d'investissement.

- **Les Fonds voteront pour les propositions qui demandent aux chefs de la direction et chefs de la direction financière de certifier l'exactitude des états financiers de la société lorsque cela n'est pas requis par la loi.**

1.4 Rémunération des dirigeants

La rémunération des dirigeants est un secteur controversé de la gouvernance d'entreprise. La rémunération doit être assez généreuse pour attirer, motiver et garder des dirigeants qualifiés. Cependant, la rémunération des dirigeants est souvent perçue comme abusive. Plusieurs actionnaires, notamment, sont préoccupés de voir la rémunération des dirigeants augmenter même lorsque le rendement de l'entreprise est médiocre.

La conception des régimes de rémunération pour les dirigeants est le travail des comités indépendants de rémunération. Cependant, dans les cas où la rémunération des dirigeants a été invariablement excessive, les Fonds pourront voter contre le comité de rémunération ou le conseil d'administration en entier.

Les régimes de rémunération des dirigeants doivent aussi être compatibles avec les intérêts à long terme des actionnaires. Ces régimes sont habituellement complexes et ils doivent être adaptés en fonction de la société, de l'industrie et souvent du dirigeant lui-même.

1.4.1. Rémunération des dirigeants et performance

Les dirigeants sont motivés à exceller lorsque leur rémunération est liée à leur performance. Règle générale, la rémunération des dirigeants devrait être basée sur le rendement obtenu et refléter celui-ci. Un salaire extraordinaire devrait être réservé à une performance extraordinaire.

Les objectifs de performance des dirigeants devraient être objectivement liés à la performance de la société, préférablement en comparaison avec celle des autres sociétés œuvrant dans le même secteur. Ces objectifs doivent être sous le contrôle ou l'influence de l'employé évalué. Cela exclut des objectifs tels que l'appréciation du cours de l'action, qui ne relève pas nécessairement du contrôle d'un employé en particulier et peut même être indépendante de la performance de la société. Les objectifs de performance devraient également être axés sur la rentabilité à long terme de la société. Cela comprend des objectifs qualitatifs qui contribuent à la valeur actionnariale à long terme, notamment la satisfaction des clients, la qualité des produits et le développement des employés.

La performance des dirigeants devrait être évaluée par le comité de rémunération du conseil et, lorsque nécessaire, avec l'aide d'un groupe indépendant d'évaluateurs. Si des consultants en rémunération sont utilisés, ils devraient être embauchés par le conseil, et non par les dirigeants ou les candidats aux postes de haute direction. Afin d'éviter tout conflit d'intérêts potentiel, les consultants ne devraient offrir aucun autre service à la société.

Les sociétés qui se servent des bénéfices par action (BPA) pour mesurer la performance de leurs dirigeants peuvent augmenter leurs BPA en effectuant un rachat d'actions, ce qui améliore artificiellement la performance de leurs dirigeants et leur accorde une rémunération non méritée. Les Fonds s'opposent à cette pratique.

- **Les Fonds voteront *pour* les régimes de rémunération des dirigeants qu'ils jugent adéquats, et *contre* ceux qu'ils trouvent excessifs. Les régimes de rémunération sont adéquats si :**
 - ils sont liés à des mesures objectives de la performance de la société, comme les bénéfices, le rendement du capital, le rendement aux actionnaires et d'autres paramètres appropriés ; si le prix de l'action est utilisé comme paramètre, ce devrait être en rapport avec le cours des entreprises du même secteur, plutôt qu'en rapport avec un gain absolu ou avec une baisse de la valeur ;
 - ils sont abordables, eu égard à la situation financière globale de la société ;
 - ils fournissent un incitatif à l'excellence à long terme et ne récompensent pas la piètre performance ;
 - la rémunération totale de chaque dirigeant apparaît sensée et raisonnable lorsqu'elle est comparée à la rémunération de postes comparables dans l'industrie, et lorsqu'elle est mise en relation avec tous les niveaux de rémunération à l'intérieur de la société.
- **Les Fonds voteront *contre* les régimes de rémunération des dirigeants qui ne sont pas basés sur la performance.**
- **Les Fonds voteront *contre* les régimes de rémunération si les bénéfices par action constituent un critère de performance important et si la société détient ou demande de détenir le pouvoir d'effectuer le rachat de ses actions.**
- **Les Fonds voteront *contre* des régimes de rémunération incitatifs si la société omet de divulguer les critères qui servent à déterminer la rémunération. Ils voteront également *contre* ces régimes lorsque la divulgation de la société relativement aux critères de performance est tellement vague que les actionnaires sont dans l'incapacité de déterminer les critères utilisés pour attribuer une rémunération liée à la performance.**

Il arrive qu'une entreprise verse à ses dirigeants un montant supplémentaire qui vise à compenser les impôts prélevés sur un volet de leur rémunération. Cette pratique s'applique le plus souvent aux options d'achat d'actions, à la rémunération différée, aux avantages indirects et aux prestations de départ dites « parachutes dorés ». [Les Fonds] s'opposent à cette pratique. Nous estimons que la rémunération des dirigeants est, dans l'ensemble, passablement généreuse et qu'on peut raisonnablement s'attendre à ce que les dirigeants paient eux-mêmes leurs impôts.

- **Les Fonds voteront contre les régimes de rémunération des dirigeants qui prévoient un montant « majoré » ou supplémentaire pour compenser les impôts à payer sur la rémunération.**

1.4.2. Performance des dirigeants et responsabilité sociale des entreprises

La valeur à long terme pour les actionnaires n'est pas mesurée entièrement par les états financiers annuels. Elle inclut également des facteurs tels que la viabilité des pratiques de la société en matière de développement durable, l'état d'esprit et la sécurité des employés, et le bien-être des communautés où la société déploie ses activités. Ces facteurs contribuent tous à la rentabilité à long terme. Les mesures de la performance sociale et environnementale des dirigeants devraient être raisonnables et sous le contrôle des dirigeants.

- **Les Fonds voteront *pour* des propositions qui demandent aux administrateurs de lier la rémunération des dirigeants à des mesures de performance raisonnables associées à des questions sociales et environnementales, de même qu'à des mesures traditionnelles de performance financière.**

Pour d'autres discussions à ce sujet, voir la rubrique 2. « Responsabilité sociale des entreprises ».

1.4.2.1. Rémunération liée à la performance et rapports financiers redressés

Il arrive que des sociétés attribuent à leurs dirigeants une rémunération liée à la performance en fonction de résultats financiers qui finissent par faire l'objet d'un redressement ultérieur. Autrement dit, les résultats financiers de la société – et, donc, la performance de ses dirigeants – se sont révélés inférieurs aux chiffres initiaux.

Dans certaines de ces situations, les dirigeants ont été tenus de rembourser une partie de leur rémunération pour tenir compte des résultats financiers redressés. Les Fonds appuient cette pratique. Nous estimons que les dirigeants ne doivent pas tirer profit d'une comptabilité erronée ; de plus, l'obligation d'effectuer un remboursement constitue un incitatif valable, pour les dirigeants, à faire preuve d'une plus grande vigilance relativement aux rapports financiers.

- **Les Fonds voteront *pour* des propositions qui exigent des dirigeants le remboursement d'une portion appropriée de leur prime à la performance, lorsque cette rémunération repose sur des renseignements financiers qui ont fait l'objet d'un redressement ultérieur, sauf si ce redressement ne vise pas les critères de performance en fonction desquels les primes ont été déterminées.**

1.4.3. Rémunération des dirigeants et salaires des employés

En 2006, la rémunération moyenne des 50 dirigeants d'entreprises canadiennes les mieux rémunérés valait approximativement 378 fois le revenu annuel moyen des employés à salaire horaire

au Canada. Il a été prouvé que cet écart entre le salaire des dirigeants et celui des travailleurs nuit à la productivité et à la motivation, ce qui a un impact sur la valeur actionnariale.

Les propositions d'actionnaires à ce sujet exigent généralement des sociétés de faire rapport sur l'écart entre les plus hauts et les plus bas salaires versés à leurs employés, voire de fixer un niveau ou un ratio d'écart maximum.

Il va à l'encontre des intérêts des actionnaires que l'écart entre la rémunération des dirigeants et celle des employés soit tel qu'il mine la productivité et le moral du personnel. Les Fonds encouragent les administrateurs à tenir compte de ces questions au moment d'établir la structure de la rémunération des dirigeants.

- **Les Fonds voteront pour les propositions qui demandent aux sociétés de faire rapport sur l'écart entre les plus hauts et les plus bas salaires versés à leurs employés, à condition que ces rapports puissent être produits à peu de frais et qu'aucune information confidentielle ne soit dévoilée.**
- **Les Fonds voteront pour des propositions qui exigent que le ratio entre la rémunération des dirigeants et celle des employés soit défini de façon spécifique, lorsque la différence entre les deux est importante, que la performance de la société est médiocre et que le conseil d'administration a omis de soulever la question.**

1.4.4 Approbation annuelle des régimes de rémunération

Récemment, certaines entreprises ont proposé que leurs actionnaires soient autorisés à se prononcer sur leur politique de rémunération tous les deux ou trois ans, au lieu de le faire chaque année. Bien qu'il s'agisse là d'une amélioration par rapport à l'absence de toute consultation des actionnaires sur la rémunération, un scrutin annuel est préférable. Le fait que les actionnaires se prononcent sur le régime de rémunération des dirigeants est une forme de communication; de cette façon, ils font savoir au conseil d'administration qu'ils approuvent ou non les pratiques de rémunération de l'entreprise. Toutefois, la communication devient d'autant plus difficile à interpréter que l'intervalle s'allonge d'une consultation à l'autre. Par exemple, si un scrutin est tenu tous les trois ans, le conseil ne saura pas si tel aspect de la rémunération des dirigeants auquel s'opposent les actionnaires est lié à l'année en cours ou remonte à trois ans. Un scrutin annuel des actionnaires qui porte sur la rémunération des dirigeants est plus simple à comprendre pour un conseil d'administration, et il est plus facile pour celui-ci d'y réagir.

- **Les Fonds voteront en faveur des propositions visant à adopter un scrutin bisannuel ou trisannuel des actionnaires sur la rémunération des dirigeants seulement lorsque l'entreprise n'organise pas, à l'heure actuelle, de scrutin des actionnaires portant sur la rémunération des dirigeants et qu'il n'y a pas d'option de scrutin annuel.**
-
- **Les Fonds voteront contre les propositions visant à adopter un scrutin bisannuel ou trisannuel des actionnaires portant sur la rémunération des dirigeants s'il y a une possibilité d'adopter plutôt un scrutin annuel, ou si l'entreprise organise déjà ou organisera un scrutin annuel.**

1.4.5. Rémunération des dirigeants en période de mises à pied

L'augmentation de la rémunération des cadres au moment où des employés sont mis à pied va à l'encontre du principe selon lequel la rémunération devrait être liée à la performance. Si la performance de la société est si mauvaise que des employés doivent être mis à pied, elle ne pourra justifier une augmentation de la rémunération ou des avantages des dirigeants. Les Fonds encouragent les administrateurs à adhérer au principe selon lequel la rémunération des dirigeants doit être établie en fonction de leur contribution à la performance de la société.

- **Les Fonds voteront pour des propositions qui exigent de la société qu'elle suspende toute augmentation de la rémunération des dirigeants durant des périodes où des mises à pied sont occasionnées par une mauvaise performance de la société ; cela inclut le gel des salaires des dirigeants, la restriction de l'exercice des options d'achat d'actions et l'annulation du versement de primes.**

1.4.6. Régimes de rémunération à base d'actions

En principe, l'inclusion d'une rémunération à base d'actions dans les régimes de rémunération des dirigeants avantage les actionnaires d'une société. La rémunération à base d'actions encourage les dirigeants à détenir des actions de la société, ce qui permet d'aligner leurs intérêts avec ceux des actionnaires.

Toutefois, la rémunération à base d'actions a souvent été à l'origine d'une rémunération excessive des dirigeants. Dans de nombreuses sociétés, la rémunération à base d'actions croît à un rythme beaucoup plus rapide que la performance de la société, la rémunération des travailleurs non-cadres et l'économie en général. Pour cette raison, la rémunération à base d'actions exige un examen rigoureux de la part des actionnaires.

Tous les régimes de rémunération à base d'actions devraient faire l'objet de réapprobations régulières de la part des actionnaires, même si les règlements applicables ne l'exigent pas.

1.4.6.1. Régimes d'options d'achat d'actions

Les régimes d'options d'achat d'actions peuvent susciter des préoccupations relativement à la rémunération excessive des dirigeants. Les raisons en sont diverses. Tout d'abord, l'attribution de telles options peut être liée à la performance du marché en général ou à celle d'un secteur en particulier, plutôt qu'à la performance de la société ou de la personne rémunérée. Cela nuit au principe de rémunération des dirigeants en fonction de leur performance. Ensuite, il s'est avéré au cours des dernières années que certaines sociétés ont manipulé le choix du moment où elles ont accordé les options à leurs dirigeants, de façon à profiter des périodes de baisse du cours de l'action et ainsi permettre aux dirigeants de réaliser des gains plus importants lors de l'exercice de l'option.

La controverse qui entoure les options d'achat d'actions a poussé plusieurs sociétés à les remplacer par d'autres formes de rémunération à base d'actions. Toutefois, le recours aux options d'achat d'actions demeure courant et abusif. Pour cette raison, on doit accorder une attention toute particulière aux régimes d'options d'achat d'actions pour s'assurer qu'ils concilient les intérêts de la direction et ceux des actionnaires, et qu'ils ne se traduisent pas par des rémunérations excessives pour les dirigeants.

Les Fonds estiment que les comités de rémunération ne doivent pas être munis d'une très grande latitude dans l'établissement des modalités des régimes d'options d'achat d'actions. Le conseil devrait plutôt soumettre une formule à l'approbation des actionnaires et s'en servir par la suite pour concevoir et administrer le régime.

Prix

Les options d'achat d'actions devraient être émises à la valeur au marché des actions sous-jacentes au moment de l'émission.

- **Les Fonds voteront contre des régimes de rémunération des dirigeants qui offrent des options d'achat d'actions à des prix inférieurs à la valeur au marché des actions.**

Modification du prix

Lorsque la valeur au marché des actions d'une société est inférieure au prix d'exercice de l'option d'achat d'actions (qu'on appelle alors « option dévaluée »), les sociétés modifient parfois le prix d'exercice afin qu'il corresponde à la valeur inférieure du marché ou retirent l'option et la réémettent au prix inférieur. D'une manière ou d'une autre, cette pratique nuit à l'objectif d'une rémunération à base d'actions en dégageant les dirigeants d'un risque que d'autres actionnaires doivent accepter pour investir dans la société. Certaines juridictions exigent que les sociétés obtiennent l'approbation des actionnaires avant de modifier le prix, mais cela n'est pas le cas partout.

- **Les Fonds voteront contre la modification du prix des options d'achat d'actions ou la réémission des options dévaluées.**
- **Les Fonds voteront contre des régimes d'options d'achat d'actions qui n'interdisent pas expressément la modification du prix ou la réémission des options dévaluées, de même que l'échange d'options dévaluées contre d'autres formes de rémunération, notamment des actions subalternes.**
- **De manière générale, les Fonds voteront contre les régimes d'options d'achat d'actions si, au cours des trois dernières années, la société a eu recours à la modification du prix ou au remplacement d'options d'achat d'actions sans l'approbation des actionnaires. Les Fonds peuvent faire exception à cette règle si le régime et les administrateurs responsables de telles actions ont été remplacés.**

Droit de rechargement

Un droit de rechargement accorde automatiquement au bénéficiaire des options d'achat d'actions supplémentaires lorsque les options originales ont été exercées. Le droit de rechargement typique accorde un nombre d'actions égal à celui que le bénéficiaire a déjà acheté par le biais de l'option originale, et ce, à la valeur au marché au moment où le droit de rechargement est accordé. La durée de l'option peut être la même que celle de l'option originale, comme elle peut être accélérée. Les droits de rechargement sont dilutifs. Ils permettent également au bénéficiaire de « geler » une augmentation du cours des actions sans assumer de risque, un avantage qui n'est pas accordé aux autres actionnaires.

- **Les Fonds voteront contre des régimes d'options d'achat d'actions munies d'un droit de rechargement.**

1.4.6.2. Actions subalternes

Les régimes d'actions subalternes décernent des actions aux bénéficiaires, ou encore permettent aux bénéficiaires d'acheter des actions au moment où celles-ci sont attribuées ou à moment subséquent. Les actions portent certaines restrictions : entre autres, elles ne peuvent être vendues

qu'après une certaine période d'acquisition de droits et/ou après la satisfaction de certains critères de performance.

L'objectif des actions subalternes dans le cadre d'un régime de rémunération est d'aligner les intérêts des bénéficiaires avec ceux des actionnaires et d'encourager les dirigeants à gérer la société dans une optique à long terme.

Les périodes d'acquisition de droits pour les actions subalternes devraient être d'au moins trois ans. Toutefois, les Fonds préfèrent voir des périodes d'acquisition de droits de cinq ans ou plus. Les Fonds favorisent les régimes d'actions subalternes qui comprennent des critères d'acquisition de droits associés à la performance, car ces régimes récompensent les dirigeants pour leur performance plutôt que pour la durée de leur mandat. Lorsque des régimes d'actions subalternes munis de critères d'acquisition liés à la performance sont établis, la société devrait divulguer aux actionnaires la nature des critères de performance.

Les niveaux de dilution associés strictement aux actions subalternes ne devraient pas dépasser 3 %. Un régime de rémunération à base d'actions dont les actions subalternes sont une composante ne devrait pas présenter un potentiel de dilution totale de plus de 10 %.

- **Les Fonds voteront *contre* des attributions en actions subalternes qui ne comportent pas de période d'acquisition ou dont la période d'acquisition est inférieure à trois ans.**
- **Les Fonds voteront *contre* l'octroi d'actions subalternes avec acquisition de droits liés à la performance, si les critères de performance afférents ne sont pas divulgués ou sont tellement vagues que les actionnaires sont dans l'incapacité de déterminer les raisons pour lesquelles les bénéficiaires sont récompensés.**
- **Les Fonds voteront *contre* des régimes d'actions subalternes si la dilution dépasse 3 %.**

1.4.6.3. Autres types de rémunération à base d'actions

Il existe d'autres formes de rémunération à base d'actions, notamment le droit à la plus-value des actions et les actions fictives. Avec le droit à la plus-value des actions, le bénéficiaire reçoit la différence entre le prix d'exercice et la valeur au marché des actions à la date de l'exercice. Le droit à la plus-value des actions ne donne lieu à aucun achat ou vente réels des actions. Une action fictive est similaire en ce qu'elle accorde au bénéficiaire des primes sur la plus-value de l'action, mais elle n'exige pas du bénéficiaire qu'il détienne effectivement des actions.

Ces deux types d'octroi ne créent aucune dilution et aident à décourager les opérations d'initiés, mais ils n'incitent pas les bénéficiaires à détenir des actions de la société. D'autre part, ils peuvent récompenser les dirigeants pour une appréciation du cours de l'action de la société qui n'aurait aucun rapport avec leur propre performance ni celle de la société.

- **Les Fonds voteront *pour* des formes alternatives de rémunération à base d'actions seulement si les primes sont basées sur la performance du dirigeant et si le programme de rémunération aligne efficacement les intérêts des dirigeants avec ceux des actionnaires.**

1.4.6.4. Régimes omnibus de rémunération à base d'actions

Les régimes omnibus de rémunération à base d'actions, qui unissent plus de trois types de rémunération à base d'actions en un seul régime, ne permettent pas aux actionnaires de voter séparément sur chacune des composantes du régime. Les régimes de rémunération omnibus sont désormais devenus très courants.

Les Fonds examineront chacune des composantes d'un régime de rémunération omnibus à base d'actions pour déterminer son facteur de dilution, son barème d'acquisition, ses critères de performance, etc. Comme avec les autres propositions omnibus, si l'un ou l'autre des aspects du régime ne correspond pas à nos principes directeurs, nous voterons contre le régime au complet.

- **Les Fonds voteront contre les régimes omnibus de rémunération à base d'actions si l'un ou l'autre des aspects du régime ne correspond pas à nos principes directeurs.**

1.4.6.5. Expiration

Toutes les formes de rémunération à base d'actions devraient expirer dans les cinq ans suivant la date à laquelle elles ont été accordées, à moins que les lois applicables n'exigent une plus longue période.

- **Les Fonds voteront contre des régimes qui ne comprennent pas de date d'expiration ou dont la date d'expiration dépasse cinq ans.**
- **Les Fonds voteront contre toute proposition qui permettrait au conseil de retarder la date d'expiration de la rémunération à base d'actions sans l'approbation des actionnaires, à moins que la date d'expiration ne tombe durant une période d'interdiction des transactions.**

1.4.6.6. Dilution

Les régimes de rémunération à base d'actions diluent le profit et le pouvoir de vote des actions de la société. Le niveau de dilution acceptable est relatif à la taille de la société. Les petites sociétés peuvent avoir un taux de dilution aussi élevé que 10 %, alors que les grandes sociétés devraient se limiter à moins.

Dans des cas isolés, un taux de dilution légèrement supérieur à 10 % peut être dans le meilleur intérêt des actionnaires ; ces situations seront déterminées au cas par cas.

- **Les Fonds voteront contre des régimes de rémunération à base d'actions si la dilution totale de la société dépasse 10 %.**
- **Si la dilution totale d'une société dépasse 5 %, les Fonds voteront pour des régimes de rémunération à base d'actions si :**
 - le régime est ouvert à tous les employés ou à une grande partie d'entre eux ;
 - la société est une société de croissance ;
 - la société est en difficulté financière ;
 - la société a établi son taux d'octroi à un maximum de 1 % ;
 - la société a été récemment créée à la suite d'une fusion et procède à l'intégration de deux ou plusieurs programmes de rémunération, ce qui nécessite une période d'ajustement ;

- la politique de rémunération de la société est en deçà des niveaux concurrentiels de l'industrie ; ou
- le régime est conforme aux niveaux de rémunération concurrentiels de l'industrie.

Les Fonds définissent la dilution comme étant la somme du nombre total d'actions réservées aux rémunérations à base d'actions et des autres rémunérations à base d'actions n'ayant pas encore été exercées; le tout, exprimé par un pourcentage du nombre total d'actions en circulation. Ce phénomène est parfois appelé « offre excédentaire ».

1.4.6.7. Taux d'octroi

Le taux d'octroi ou « taux d'absorption » d'un régime est le pourcentage des actions en circulation accordé à titre de rémunération dans une année. Ce taux ne devrait pas dépasser 1 % des actions en circulation de la société. Les taux d'octroi élevés sont dilutifs et réclament un examen approfondi de la dilution des régimes lorsqu'ils dépassent 1 %.

- **Les Fonds s'opposent à des régimes dont le taux d'octroi est de 2 % ou plus. Les régimes qui octroient des options à hauteur de plus de 1 % seront examinés minutieusement, surtout si la dilution résultant du régime de rémunération à base d'actions dépasse 5 % au cumulatif.**

1.4.6.8 Fonction d'approvisionnement automatique ou régimes permanents

La rémunération à base d'actions est accordée à partir d'un bassin d'actions mis à part à cette fin. Traditionnellement, le nombre d'actions dans le bassin est soumis à l'approbation des actionnaires. Lorsque ce bassin d'actions commence à s'épuiser, la société doit normalement obtenir l'approbation des actionnaires pour mettre de côté de nouvelles actions destinées à la rémunération. Toutefois, les régimes de rémunération à base d'actions munis d'une fonction d'approvisionnement automatique remplacent automatiquement les actions attribuées à titre de rémunération, et ce, sans l'approbation préalable des actionnaires. Les Fonds n'approuvent pas les régimes munis d'une fonction de réapprovisionnement automatique, car ils tendent à être fortement dilutifs.

Il existe des situations dans lesquelles le taux d'octroi des régimes de rémunération d'une société est tellement bas que le taux de dilution total de la société demeure inférieur à 10 % malgré la fonction d'approvisionnement automatique. À titre d'exemple, plusieurs sociétés japonaises qui offrent des régimes d'options d'achat d'actions ont des taux d'octroi très bas et des taux de dilution totale d'aussi peu que 1 % ou 2 %. Dans ces situations, une fonction d'approvisionnement automatique peut être acceptable pourvu que la dilution cumulative totale de la société ne dépasse pas 10 % pendant la durée du régime.

La Bourse de Toronto (le TSX) permet aux sociétés d'inclure une fonction d'approvisionnement automatique dans leurs régimes de rémunération pourvu qu'elles obtiennent la réapprobation des actionnaires au moins une fois à tous les trois ans, et qu'elles limitent leur dilution totale à un maximum de 10 %. Toutefois, cette règle a fait en sorte que le niveau de 10 % est devenu la norme en matière de dilution plutôt que le maximum. Pour cette raison, les Fonds estiment que la fonction d'approvisionnement automatique approuvée par le TSX n'agit pas dans le meilleur intérêt des actionnaires.

- **Les Fonds voteront *contre* les régimes d'options d'achat d'actions qui comprennent une fonction d'approvisionnement automatique. Une exception à cette directive peut être faite si le taux de dilution cumulatif total de la société est si bas qu'il ne risque pas de dépasser 10 % pendant la durée du régime.**

1.4.6.9 Acquisition des droits

La rémunération à base d'actions octroyées aux employés devrait comporter une période de détention minimale avant d'être appliquée. Des options que l'on peut exercer dès le moment où elles sont octroyées constituent une mesure inadéquate pour promouvoir la gestion à long terme chez les dirigeants. (Voir aussi : 1.4.5.13 « Dispositions relatives au changement de contrôle », concernant l'acquisition accélérée des droits en cas de changement de contrôle de la société.) Les Fonds estiment que la rémunération à base d'actions devrait être assortie d'une période d'acquisition de droits d'au moins trois ans, afin de promouvoir la détention à long terme des actions.

Cette directive ne s'applique pas forcément à la rémunération à base d'actions qui permet l'acquisition des droits en fonction de critères de performance. En outre, il existe des situations dans lesquelles un conseil devrait avoir la capacité de prolonger ou d'éliminer les périodes d'acquisition de droits, notamment lorsqu'un poste de cadre devient redondant à la suite d'une fusion. Toutefois, ces situations constituent des cas plutôt exceptionnels.

- **Les Fonds voteront *contre* des régimes de rémunération à base d'actions qui comportent une période d'acquisition de droits de moins de trois ans.**
- **Les Fonds voteront *pour* une rémunération à base d'actions liée à la performance et dont l'acquisition des droits dépend de l'atteinte d'objectifs ou de normes de performance précis.**

1.4.6.10 Concentration des octrois d'actions

- **Les Fonds voteront *contre* des régimes qui octroient à la même personne, pour une année donnée, 20 % ou plus des actions consacrées à la rémunération. Cela comprend l'octroi de « super options » dotées de dispositions plus restrictives relativement à l'acquisition des droits et à la performance. Certaines exceptions peuvent s'appliquer aux petites sociétés qui comptent peu d'employés rémunérés à base d'actions ou à des sociétés qui ont peu recours à la rémunération à base d'actions.**

1.4.6.11 Octrois aux consultants et contractants

Certaines sociétés étendent à leurs consultants ou contractants le régime de rémunération à base d'actions destiné à leurs dirigeants. Les Fonds sont opposés à cette pratique. La rémunération à base d'actions vise à motiver les employés à améliorer la valeur actionnariale à long terme. Des personnes qui travaillent pour la société à court terme n'ont aucune raison d'être motivées à améliorer la valeur actionnariale à long terme.

- **Les Fonds voteront *contre* des régimes de rémunération à base d'actions qui incluent les consultants, les contractants ou d'autres employés temporaires.**

1.4.6.12 Prêts consentis par la société pour l'achat d'actions

Les Fonds s'opposent à l'octroi de prêts à des employés pour leur permettre d'acheter des actions, même si les prêts sont accordés au taux du marché. Cette pratique peut laisser la société avec une créance irrécouvrable et l'empêcher de congédier des employés qui ont des dettes impayées envers elle.

- **Les Fonds voteront *contre* des régimes de rémunération qui prévoient des prêts aux employés pour l'achat d'actions.**
- **Les Fonds voteront *pour* des propositions qui demandent d'interdire aux sociétés d'accorder des prêts à leurs employés pour l'achat d'actions.**

1.4.6.13 Dispositions relatives au changement de contrôle

(Voir aussi : 1.4.5.9 « Acquisition des droits » et 1.4.6 « Prestations de départ (parachutes dorés) »)

Une acquisition accélérée des droits dans l'éventualité d'un changement de contrôle de la société est une disposition courante dans les régimes d'indemnité de départ des dirigeants, aussi connus sous le nom de « parachutes dorés ». Ces régimes sont discutés de manière plus détaillée ci-dessous.

Les régimes de rémunération à base d'actions comprennent souvent des dispositions qui permettent l'acquisition immédiate des droits si la société change de mains. Ces dispositions font de plus en plus l'objet d'examen minutieux, car elles ont déjà servi à verser des sommes substantielles à des dirigeants et administrateurs en vertu de changements de contrôle qui ont été déclenchés, mais jamais complétés. Les régimes peuvent également inciter certains dirigeants et administrateurs à favoriser des changements de contrôle qui les avantagent sans avantager le reste des actionnaires.

Une manière d'aborder ce problème consiste à exiger que le changement de contrôle soit d'abord complété pour que l'acquisition des droits dans la rémunération à base d'actions puisse avoir lieu. Une autre approche serait de ne permettre l'acquisition des droits en cas de changement de contrôle que si le dirigeant perdait également son poste auprès de la société en raison de ce changement de contrôle. Ces régimes sont dits à « double détention » – par opposition aux régimes à « détention unique », qui n'exigent que le changement de contrôle de la société pour permettre l'acquisition des droits en vertu de la rémunération à base d'actions.

- **Les Fonds voteront *contre* des régimes de rémunération à base d'actions comprenant des dispositions relatives à un changement de contrôle s'ils permettent aux détenteurs d'options de recevoir, pour leurs options, une valeur supérieure à celle que reçoivent les actionnaires pour leurs actions.**
- **Les Fonds voteront *contre* des dispositions relatives à un changement de contrôle qui seraient élaborées alors qu'une bataille a lieu pour une prise de contrôle.**
- **Les Fonds voteront *pour* des propositions exigeant que les opérations de changement de contrôle soient complétées avant l'entrée en vigueur de toute disposition relative à un changement de contrôle dans les régimes de rémunération.**
- **Les Fonds voteront *contre* des propositions qui permettent l'acquisition des droits dans le régime de rémunération à base d'actions des dirigeants en cas de changement de**

contrôle, à moins que l'emploi du dirigeant auprès de la société ne prenne fin en raison de ce changement de contrôle.

1.4.7 Prestations de départ (parachutes dorés)

(Voir aussi 1.4.5.13 « Dispositions relatives au changement de contrôle »)

Les parachutes dorés sont des indemnités de départ remises aux dirigeants et administrateurs lorsqu'il y a changement de contrôle d'une société. Les parachutes dorés visent à apaiser les craintes des gestionnaires et administrateurs dans l'éventualité où ils perdraient leurs postes en raison d'un changement de contrôle de leur société. De cette manière, ils sont plus aptes à prendre des décisions qui sont dans le meilleur intérêt de la société et de ses actionnaires.

Les prestations de départ pour les administrateurs sont inappropriées, car elles peuvent créer des conflits d'intérêts potentiels et compromettre l'indépendance des administrateurs. Si les prestations sont importantes, elles peuvent également inciter les administrateurs à favoriser un changement de contrôle de la société qui n'est pas dans le meilleur intérêt des actionnaires.

- **Les Fonds voteront *contre* des prestations de départ ou de changement de contrôle à l'intention des administrateurs.**

Le montant de l'indemnité dans le cadre des prestations de départ des dirigeants peut être excessif compte tenu, entre autres, du montant des autres indemnités que les dirigeants reçoivent habituellement. De manière générale, les Fonds estiment que les programmes d'indemnité de départ sont excessifs s'ils fournissent des prestations équivalentes à plus de deux fois le salaire de base d'un dirigeant, majoré des primes.

- **Les Fonds voteront *contre* des parachutes dorés, à l'exception des cas où la direction peut établir que les prestations de départ sont dans l'intérêt à long terme des actionnaires, qu'ils ne créent pas de conflit d'intérêts pour les bénéficiaires, et que les montants concernés sont raisonnables par rapport à des prestations similaires accordées aux autres employés de la société.**
- **Les Fonds voteront *contre* toute indemnité de départ non liée à l'achèvement d'un changement de contrôle de la société, c'est-à-dire un changement complété touchant plus de 50 % des actions de la société ou des droits de vote.**
- **Les Fonds voteront *contre* les dispositions à détente unique des programmes d'indemnité de départ en cas de changement de contrôle, ces dispositions n'exigeant pas que le changement de contrôle entraîne le congédiement du dirigeant pour qu'une prestation de départ lui soit versée.**

Certains pays, comme l'Australie, ont une réglementation qui plafonne le montant de l'indemnité de départ qu'une entreprise peut verser à ses dirigeants, à moins que les actionnaires n'autorisent un montant plus élevé. [Les Fonds] s'opposent au fait de verser à un dirigeant une indemnité de départ plus généreuse que celle permise aux termes de la réglementation applicable.

- **Les Fonds voteront *contre* les propositions visant à verser à un dirigeant une indemnité de départ plus généreuse que celle permise aux termes de la réglementation applicable.**

1.4.7.1 Approbation de la prestation de départ des dirigeants

- **Les Fonds voteront *pour* des propositions exigeant que tous les programmes d'indemnité de départ des dirigeants et administrateurs soient approuvés par les actionnaires.**

1.4.8 Primes

Les primes sont censées récompenser l'excellence de la performance. Elles perdent tout leur sens lorsqu'elles sont accordées automatiquement ou remises à des employés dont la performance est moindre. Les employés, y compris les dirigeants, ne devraient recevoir une prime que lorsqu'ils dépassent leurs objectifs ou normes de rendement.

- **Les Fonds voteront *contre* des primes non liées à la performance.**
- **Les Fonds voteront *contre* des régimes de rémunération qui attribuent des primes pour une performance moyenne ou faible.**
- **Les Fonds voteront *pour* des régimes de primes qui récompensent l'excellence de la performance.**

1.4.9 Plafonds de rémunération

Les plafonds de rémunération constituent une façon plutôt arbitraire de contrôler la rémunération excessive des dirigeants. De manière générale, ils violent le principe selon lequel les employés devraient être récompensés pour leur performance, et ils risquent de coûter au régime de rémunération son avantage concurrentiel. Toutefois, il existe des situations dans lesquelles les plafonds de rémunération constituent le meilleur moyen possible de freiner la rémunération galopante des dirigeants.

- **Les Fonds évalueront au cas par cas des propositions qui demandent d'instaurer des plafonds de rémunération. De manière générale, ils voteront *contre* ces propositions, à moins que la rémunération ne soit excessive compte tenu de la performance de la société et qu'il n'existe aucun autre moyen efficace de limiter cette rémunération.**

1.4.10 Divulgence de la rémunération des dirigeants

Les actionnaires doivent comprendre le régime de rémunération des dirigeants de la société, ainsi que sa philosophie, afin de pouvoir voter convenablement sur les questions de rémunération. Il incombe à la société de décrire clairement son régime de rémunération dans sa circulaire de sollicitation de procurations et de fournir la justification des niveaux de salaire, des primes d'encouragement, de la rémunération à base d'actions, des indemnités de départ, des prestations de retraite, des avantages indirects et de toute autre obligation contractuelle de la société envers les dirigeants désignés. La société devrait divulguer les raisons des octrois effectués dans chaque régime, notamment les critères de performance. Elle devrait également divulguer la pleine valeur de toutes les rémunérations, incluant les octrois d'options d'achat d'actions. Lorsque la valeur d'un avantage doit être estimée (notamment dans les cas des prestations de retraite), les sociétés devraient divulguer la manière dont l'estimation a été établie. Les sociétés canadiennes sont tenues

de déclarer la rémunération versée aux dirigeants conformément aux réglementations révisées des Autorités canadiennes en valeurs mobilières (Règlement 51-102A6). Ces réglementations obligent les sociétés à déclarer l'ensemble des rémunérations versées à leurs dirigeants. D'autres autorités prévoient également une réglementation qui oblige les entreprises à divulguer certaines données sur leurs pratiques de rémunération des dirigeants.

De plus, une société devrait identifier les conseillers en rémunération auxquels elle a eu recours, préciser qui les a engagés et décrire leur mandat. Elle devrait aussi divulguer toute information sur des conflits d'intérêts que ces conseillers pourraient avoir, tels que des contrats établis avec des cadres supérieurs.

Les Fonds s'attendent à ce que cette divulgation aille au-delà de ce que la société est tenue légalement de divulguer au sujet de la rémunération de ses dirigeants.

Les Fonds recommandent les meilleures pratiques en matière de divulgation sur la rémunération établies par la Coalition canadienne pour la bonne gouvernance (*Best Practices in Compensation Disclosure - Canadian Coalition for Good Governance*), comme modèle à suivre pour la divulgation de la rémunération des dirigeants.

- **Les Fonds voteront *pour* les propositions qui exigent des sociétés qu'elles divulguent et expliquent en détail aux actionnaires leurs régimes de rémunération des dirigeants.**
- **Les Fonds voteront contre les régimes de rémunération qui ne se conforment pas à la réglementation applicable sur la divulgation de l'information. Dans le cas des entreprises canadiennes, il s'agit des exigences prévues à l'Annexe 51-102A6 des ACVM. [N.B. Cette ligne de conduite ne concernait auparavant que les entreprises canadiennes]**
- **Pour les sociétés canadiennes, les Fonds voteront *contre* les régimes de rémunération si la déclaration des sociétés n'est pas conforme au Règlement 51-102A6.**
- **Les Fonds voteront *pour* les propositions qui exigent des sociétés qu'elles divulguent les coûts réels des rentes de retraite, des primes de départ et de toute autre obligation contractuelle qu'elles ont envers des dirigeants nommés.**
- **Les Fonds voteront *pour* des propositions qui exigent des sociétés qu'elles divulguent les noms de leurs conseillers en rémunération, les mandats de ces conseillers et l'information relative à tout conflit d'intérêts potentiel.**
- **Les Fonds voteront *contre* les régimes de rémunération si l'information décrite ci-dessus n'est pas divulguée pour le régime ou si la divulgation s'avère inadéquate.**

1.5 Protection contre les prises de contrôle

Les acquisitions et les fusions sont devenues courantes, au Canada, au cours des dernières années. Les actionnaires doivent rester vigilants pour protéger leurs intérêts dans ces opérations. Les acquisitions peuvent occasionner le versement d'une prime aux actionnaires et/ou améliorer la performance d'une société, mais elles peuvent également nuire à la rentabilité à long terme de la société. Un nombre croissant d'études indique que les fusions et acquisitions ne sont pas nécessairement à l'avantage des actionnaires et que plusieurs réduisent même la valeur actionnariale.

Les mesures conçues pour protéger les sociétés contre des prises de contrôle éventuelles doivent également être évaluées minutieusement. Les mesures anti-OPA (pour « offre publique d'achat ») font souvent baisser le cours des actions d'une société et protègent les intérêts des administrateurs et dirigeants plus qu'elles ne protègent la valeur actionnariale. Lorsqu'une mesure anti-OPA est soumise aux actionnaires, ces derniers devraient demander si elle protège la société et ses employés contre des acquéreurs qui ne s'intéressent pas à la croissance et à la rentabilité à long terme de la société ; si elle aide les actionnaires à obtenir le meilleur prix possible pour leurs actions ; ou si la mesure protège la direction aux dépens des actionnaires. Les mesures anti-OPA nécessitent un examen rigoureux pour garantir que les intérêts à long terme des actionnaires sont bien protégés.

1.5.1 Régimes de protection des droits des actionnaires ou « pilules empoisonnées »

Lorsqu'une tentative de prise de contrôle est jugée hostile par la direction de l'entreprise faisant l'objet de l'OPA, l'enjeu principal, pour les actionnaires, est d'évaluer si la direction s'oppose à la prise de contrôle en fonction de ses propres intérêts ou dans le véritable intérêt de l'entreprise et des actionnaires.

Lorsque la tentative de prise de contrôle est appuyée par la direction de l'entreprise, la même question se pose quant à la capacité de la direction d'agir en faveur de l'intérêt des actionnaires, par exemple obtenir une offre plus intéressante que celle que la direction propose d'accepter.

Les statuts constitutifs de certaines entreprises incluent des mesures pouvant être utilisées pour dissuader un éventuel acheteur de faire aux actionnaires une offre d'achat hostile à la direction. Le plus connu de ces mécanismes défensifs est le régime de protection des droits des actionnaires, communément appelé « pilule empoisonnée ». Ce régime procure aux actionnaires d'une société des droits de souscription d'actions additionnelles ou de vente d'actions à des prix très attrayants, dans l'éventualité d'une OPA hostile. Quand ils sont exercés, ces droits imposent à l'acquéreur hostile d'importantes pénalités d'ordre financier. Aux États-Unis, un régime de protection des droits des actionnaires peut être adopté sans l'approbation des actionnaires. Par contre, au Canada, les entreprises doivent soumettre ces régimes aux actionnaires au plus tard lors de l'assemblée annuelle suivant leur annonce.

Une autre stratégie dissuasive face aux OPA hostiles est la « vente des bijoux de la couronne », qui consiste à vendre les actifs les plus convoités de l'entreprise dans le but de faire échouer une tentative de prise de contrôle. Cette stratégie de défense est doublement néfaste pour les actionnaires, puisqu'elle peut contrecarrer une OPA et donne parfois lieu à la vente d'éléments d'actifs à un prix inférieur à leur juste valeur marchande. Au Canada, une telle vente doit obtenir l'approbation des actionnaires.

- **Les Fonds évalueront au cas par cas chacune des situations possibles lors d'OPA, qu'elles soient hostiles ou non, en évaluant leur impact à long terme sur l'entreprise.**

1.5.2 Mesures anti-OPA relatives aux bijoux de la couronne

Dans une mesure anti-OPA du type « vente des bijoux de la couronne », la société visée vend ses actifs les plus attrayants à un tiers ami pour rendre la société moins intéressante pour une OPA éventuelle. Au Canada, les mesures anti-OPA relatives aux bijoux de la couronne exigent habituellement l'approbation des actionnaires. Les actionnaires peuvent également exiger de

l'acquéreur potentiel la juste valeur de leurs actions si une portion substantielle des actifs de la société visée est concernée ou si l'acquisition change la nature profonde des activités de la société. On désigne cette approche de « droit à la juste valeur ».

Les opérations sur des bijoux de la couronne sont souvent effectuées dans un délai très court, ce qui donne aux actionnaires peu de temps pour examiner l'effet potentiel de ces opérations sur la valeur de leurs actions ou le contrôle de la société.

- **Les Fonds voteront *contre* des opérations sur des bijoux de la couronne, à moins que la société ne démontre clairement que les intérêts des actionnaires seront protégés.**

1.5.3 Conventions de dépôt de titres

Les conventions de dépôt de titres sont des conventions privées établies par certains actionnaires pour vendre leurs actions à un tiers qui a l'intention de faire une offre publique d'achat. Aucune autre offre pour les actions n'est permise et l'offre ne s'adresse à aucun autre actionnaire. Les acquéreurs potentiels se servent de conventions de dépôt de titres pour tenter de bloquer un prix pour la société, et ce, en achetant un nombre minimum d'actions à ce prix. Ni le droit à la juste valeur ni le vote des actionnaires ne sont requis dans le cadre des conventions de dépôt de titres, puisque la vente des actions s'effectue de manière privée et volontaire.

Les conventions de dépôt de titres peuvent être fixes (*hard*) or souples (*soft*), selon que l'actionnaire peut difficilement ou facilement se dégager de son engagement de vendre à l'initiateur de l'offre. Dans une convention de blocage fixe, l'actionnaire vendeur aurait de la difficulté à se désister de son engagement pour vendre à un acquéreur concurrent. Pour cette raison, les conventions fixes réussissent mieux à décourager des offres concurrentes pour la société.

Tous les actionnaires ont le droit de vendre leurs actions à leur gré. Toutefois, une convention de dépôt de titres ne sert pas les intérêts de tous les actionnaires si elle les empêche d'obtenir la meilleure valeur pour leurs actions. Cette meilleure valeur ne peut être connue que si la société sollicite et considère des offres concurrentielles pour ses actions.

Malheureusement, les actionnaires dissidents ont peu de recours pour protester contre les conventions de dépôt de titres, puisqu'elles sont par définition privées.

1.5.4 Placements d'actions privés et ciblés

La direction ou les administrateurs d'une société peuvent se protéger contre une OPA en plaçant un important bloc d'actions dans un endroit sûr, notamment dans leur régime d'options d'achat d'actions pour employés ou auprès d'un actionnaire sympathisant : ces actions deviennent alors hors de la portée d'un acquéreur. Ce type de placements n'avantage pas les actionnaires s'il cause une dilution ou si une acquisition était dans le meilleur intérêt des actionnaires.

- **Les Fonds voteront *pour* des propositions qui exigent des sociétés d'obtenir l'approbation des actionnaires avant de recourir à des placements d'actions privés ou ciblés qui comprennent plus de 5 % des actions existantes.**
- **Les Fonds voteront *pour* des placements d'actions privés ou ciblés s'ils sont négociés sans liens de dépendance, et ce, à la juste valeur marchande du titre.**

1.5.5 Non-participation aux lois sur les OPA (États-Unis)

Aux États-Unis, les lois de certains États protègent les sociétés contre des OPA hostiles, mais comprennent souvent des dispositions qui permettent aux sociétés de ne pas se prévaloir de cette protection. De manière générale, les lois de protection contre les OPA empêchent des acquéreurs potentiels de faire des offres adéquatement financées pour une société et de procurer ainsi un avantage aux actionnaires. Les lois de protection contre les OPA peuvent également limiter les obligations fiduciaires des administrateurs envers les actionnaires.

- **Les Fonds voteront *pour* des propositions qui demandent à la société de ne pas se prévaloir des lois de protection contre les OPA.**

1.5.6 Réincorporation

(Voir aussi 2.3.4 « Réincorporation dans des paradis fiscaux extraterritoriaux »)

Les sociétés peuvent se réincorporer dans une juridiction différente pour des raisons commerciales valables, mais elles peuvent le faire également comme mesure anti-OPA ou pour limiter la responsabilité des administrateurs. Les Fonds évalueront au cas par cas les votes sur la réincorporation.

- **Les Fonds voteront *pour* des propositions de réincorporation si la direction peut établir l'existence de motifs financiers ou commerciaux valables à cette fin.**
- **Les Fonds voteront *contre* une réincorporation qui sert de mesure anti-OPA ou à limiter la responsabilité des administrateurs.**
- **Les Fonds voteront *contre* une réincorporation si celle-ci a pour conséquence de limiter les droits des actionnaires.**

1.5.7 Chantage à l'OPA

Une société subit un « chantage à l'OPA » quand elle achète les actions d'un acquéreur potentiel à un prix au-dessus du cours du marché des actions, habituellement en échange de l'accord de l'acquéreur potentiel de mettre fin à sa tentative de prise de contrôle.

Les lois provinciales sur les valeurs mobilières ne permettent pas de paiement en vertu d'un chantage financier au Canada. Toutefois, cette pratique a lieu dans certaines juridictions. Le chantage à l'OPA est injuste envers les actionnaires qui ne peuvent se prévaloir d'un prix préférentiel pour leurs actions. Il entraîne également la baisse de la valeur des actions de la société, ce qui nuit davantage aux actionnaires. De plus, le chantage à l'OPA prive les actionnaires de la possibilité de décider si l'OPA en question est dans leur intérêt ou non.

- **Les Fonds voteront *pour* les propositions visant à contrer le chantage à l'OPA.**
- **Si les actionnaires ont l'occasion de voter sur un paiement en vertu d'un chantage à l'OPA, les Fonds voteront *contre*.**

- **Si un paiement est fait en vertu d'un chantage à l'OPA et qu'aucun vote n'a été offert sur ce paiement, les Fonds, à la première occasion, voteront *contre* les administrateurs qui l'ont approuvé ou s'abstiendront de voter pour eux. (Voir aussi : 1.3.5 « Voter pour les administrateurs »)**

1.5.8 Propositions au juste prix

En vertu d'une proposition au juste prix, un initiateur qui formule une offre pour l'acquisition des actions d'une société doit payer le même prix pour toutes les actions acquises. Le juste prix est habituellement défini comme le prix le plus élevé payé par l'initiateur pour toute action acquise avant le début de l'offre publique d'achat. Ces propositions font en sorte que tous les actionnaires sont traités également dans une OPA. Elles les protègent contre les offres à deux échelons qui proposent un prix plus élevé lors de l'offre initiale (souvent pour intéresser les actionnaires) et un prix plus bas pour le reste des actions. Les offres à deux échelons sont interdites au Canada, mais permises dans certaines autres juridictions.

- **Les Fonds voteront *pour* des propositions au juste prix.**

1.5.9 Diverses mesures anti-OPA

La technique de la « pilule empoisonnée » permet à une entreprise de se défendre contre une OPA non sollicitée, par exemple en émettant des droits de souscription qui rendront ses actions très coûteuses pour un acquéreur hostile. Les mesures défensives peuvent prendre de multiples formes, dont les plus courantes sont décrites ci-dessous.

Les pilules empoisonnées peuvent constituer des moyens de défense légitimes et profiter aux actionnaires. Cependant, il est également très facile d'en faire un usage abusif, et elles diminuent souvent la valeur actionnariale. Il n'est pas rare que l'adoption d'une pilule empoisonnée pèse sur le cours de l'action d'une entreprise. Et, à l'instar de toutes les mesures défensives anti-OPA, la pilule empoisonnée tend à protéger les intérêts de la direction et(ou) du conseil d'administration, que l'OPA éventuelle profite ou non aux actionnaires. Voilà pourquoi aucune entreprise ne devrait adopter de pilule empoisonnée sans que celle-ci ne soit d'abord approuvée par les actionnaires.

- **Les Fonds s'abstiendront de voter pour tous les administrateurs d'un conseil qui adopterait, sans l'approbation préalable des actionnaires, une mesure défensive anti-OPA de type « pilule empoisonnée ».**
- **La définition de la propriété effective que donne le régime ne renvoie pas aux ententes de vote, au pouvoir de disposition ou aux contrats sur instruments dérivés.**

Ces lignes de conduite s'appliquent aussi aux mesures défensives de type « pilule empoisonnée » qu'on adopte pour protéger le traitement fiscal des pertes d'exploitation nettes.

Lorsqu'une société propose ou invoque des mesures anti-OPA non décrites dans la présente politique, on doit évaluer ces mesures au cas par cas afin de déterminer l'ensemble des avantages à long terme pour les actionnaires.

- **Les Fonds évalueront les mesures anti-OPA au cas par cas, en tenant compte de l'incidence qu'elles peuvent avoir sur la valeur actionnariale à long terme.**

1.5.10 Évaluation des effets des acquisitions et des fusions

Tel que mentionné plus haut, les acquisitions sont courantes, mais ne créent pas toujours de la valeur pour les actionnaires. Par conséquent, les actionnaires doivent évaluer si les fusions et les acquisitions proposées sont dans leur meilleur intérêt à long terme et être prêts à voter contre des opérations qui ne le sont pas.

Les actionnaires de certaines sociétés proposent d'exiger des administrateurs une évaluation des effets des fusions et acquisitions sur les employés, les fournisseurs, les communautés locales et les autres parties prenantes. Les Fonds estiment que ces propositions peuvent améliorer la valeur actionnariale à long terme. Une évaluation des effets généraux des fusions et acquisitions peut révéler des coûts cachés, notamment une productivité réduite en raison de pertes d'emplois ou des coûts liés à une atteinte à l'environnement.

- **Les Fonds voteront *pour* des propositions qui exigent des administrateurs une évaluation des effets des fusions, OPA ou acquisitions sur les employés, les fournisseurs, les communautés locales et les autres parties prenantes.**

1.5.11 Approbation des actionnaires pour les mesures anti-OPA, les fusions et les acquisitions

Toute action qui modifie la relation entre les actionnaires et le conseil ou qui occasionne des changements majeurs dans la structure ou le contrôle de la société devrait être soumise au vote des actionnaires. Cela comprend les OPA, les mesures anti-OPA, les fusions et les acquisitions. Les actionnaires devraient avoir l'information et le temps nécessaires pour prendre des décisions éclairées.

- **Les Fonds voteront *pour* des propositions qui exigent des administrateurs qu'ils soumettent aux actionnaires tout changement à la structure ou au contrôle de la société, ou encore à la relation entre les actionnaires et le conseil.**

1.6 Protection des droits et intérêts des actionnaires

1.6.1 Clause de majorité qualifiée

La clause de majorité qualifiée exige le vote de plus qu'une simple majorité – habituellement les 2/3 du vote – pour qu'une décision ou une transaction soit approuvée. La clause de majorité qualifiée peut avoir un but légitime (une modification aux règlements ou à la charte de la société), mais peut également être mal utilisée. Les Fonds voteront *pour* ou appuieront la clause de majorité qualifiée sur une base de cas par cas.

Les sociétés exigent parfois l'approbation d'une majorité qualifiée pour apporter des changements à leurs règlements ou aux dispositions de leur charte, et ce, en vue de s'assurer d'une entente majoritaire sur de tels changements fondamentaux. Les Fonds estiment qu'il s'agit dans ces cas d'un recours légitime à la majorité qualifiée. Cependant, la direction peut également recourir à la majorité qualifiée pour se défendre contre des OPA hostiles ou préserver son propre contrôle de la société.

- **Les Fonds voteront *pour* des dispositions de majorité qualifiée s'il s'agit d'apporter des changements aux règlements, aux statuts ou à la charte de la société et si la majorité requise ne dépasse pas 67 % ou le niveau exigé par les lois applicables.**
- **Les Fonds voteront *contre* l'exigence d'une majorité qualifiée s'il s'agit de voter sur toute autre question.**

1.6.2 Propositions omnibus ou liées

Les propositions omnibus combinent deux ou plusieurs questions en une seule proposition, laquelle est présentée aux actionnaires pour un vote affirmatif ou négatif. À titre d'exemple, il peut s'agir de la présentation de l'ensemble des candidats au titre d'administrateur sur une seule liste soumise au vote, ou du regroupement d'une série de changements aux règlements en une seule proposition, ou encore de la combinaison de plusieurs types de rémunération à base d'actions pour les dirigeants en une seule proposition soumise à l'approbation des actionnaires.

Les Fonds sont opposés à ces propositions omnibus, car elles regroupent des questions sur lesquelles les actionnaires devraient avoir la capacité de voter séparément. Les propositions omnibus peuvent également combiner une question que les actionnaires seraient prêts à appuyer avec une autre à laquelle ils ne sont pas favorables, afin d'obtenir une approbation pour des propositions que les actionnaires n'auraient pas approuvées autrement.

Les votes pour des listes d'administrateurs sont abordés dans la partie relative aux conseils d'administration, au paragraphe 1.3.5.

- **Les Fonds voteront *contre* des propositions omnibus autres que des listes d'administrateurs s'ils sont opposés à l'un ou l'autre des sujets abordés dans ces propositions, à moins que l'effet total de la proposition ne soit dans l'intérêt à long terme des actionnaires.**
- **Les Fonds voteront *pour* des propositions qui interdisent le recours à des propositions omnibus ou liées.**

1.6.3 Dividendes

Les Fonds sont en faveur du paiement régulier de dividendes et de l'augmentation de ces dividendes, parce qu'ils offrent un rendement pour l'actionnaire.

- **Les Fonds voteront en général *pour* la déclaration de dividendes, après analyse.**

1.6.4 Vote confidentiel

Le vote par procuration n'est habituellement pas fait par bulletin secret. Cela pourrait permettre à la direction d'entrer en contact avec des électeurs discordants et leur recommander vivement de changer leurs votes. Le processus de vote par procuration devrait être confidentiel, impartial et libre de contraintes.

- **Les Fonds voteront *pour* les propositions qui demandent d'instituer le vote par procuration confidentiel.**

- **Les Fonds voteront *pour* les propositions qui demandent aux tabulateurs de vote et aux inspecteurs d'élections indépendants de garantir la confidentialité et l'impartialité du vote par procuration.**

1.6.5 Exigences de quorum

Le quorum pour une assemblée générale est décidé par le pourcentage total des actions avec droit de vote qui sont représentées en personne ou par procuration. La Loi sur les sociétés par actions permet aux sociétés de fixer quorum avec aussi peu que 10 % des actions avec droits de vote représentées. Ce bas niveau permet aux sociétés de prendre des décisions qui exigent l'approbation des actionnaires sans le consentement de 90 % des détenteurs d'actions.

La taille appropriée du quorum pour une société dépend de l'étendue de son actionnariat. Aucune société ne devrait avoir un quorum de moins de 25 % ; même à ce niveau, les sociétés peuvent prendre des décisions sans la participation des trois quarts des actionnaires. Les Fonds encouragent les sociétés comportant des actionnaires dominants à exiger des normes de quorum plus élevées.

- **Les Fonds voteront *pour* les propositions qui exigent que le quorum soit fixé à au moins 25 % des actions avec droit de vote, sauf en cas de justification valable.**

1.6.6 Convocation d'assemblées par les actionnaires

Les actionnaires ont le droit fondamental de convoquer une assemblée extraordinaire et ce droit ne devrait pas être éliminé ou limité sans l'approbation des actionnaires. Si les actionnaires sont tenus de détenir un certain pourcentage d'actions avant qu'ils puissent convoquer une assemblée, le pourcentage requis devrait être à un niveau qui est à la portée raisonnable des actionnaires, compte tenu de la taille de la société.

- **Les Fonds voteront *contre* les propositions qui demandent de limiter ou de nier le droit des actionnaires de convoquer des assemblées extraordinaires.**
- **Les Fonds voteront *pour* des propositions qui permettent aux actionnaires de convoquer des assemblées extraordinaires. Si des exigences relatives à la détention d'actions sont établies, elles devront être raisonnables par rapport à la taille de la société.**

1.6.7 Propositions d'actionnaires

Les actionnaires ont le droit de soumettre des propositions à l'assemblée annuelle, selon les lois en vigueur. Ces propositions devraient être incluses sur le bulletin de vote par procuration, et on devrait donner l'espace adéquat aux proposeurs dans la circulaire de direction pour expliquer la proposition. Le conseil devrait mettre en œuvre toute proposition d'actionnaire qui est approuvée par une majorité de votes d'actionnaires.

- **Les Fonds s'abstiendront de voter pour des administrateurs qui omettent de mettre en œuvre des propositions d'actionnaires approuvées majoritairement. (Voir aussi : 1.3.5 « Voter pour les administrateurs »)**

1.6.8 Mesures prises par consentement écrit

Les règlements de certaines sociétés, aux États-Unis, comprennent des dispositions qui permettent d'agir en obtenant le simple consentement écrit des actionnaires, sans assemblée ni vote par procuration. Pour cela, une société ou un actionnaire fait parvenir une proposition à tous les actionnaires en demandant leur consentement pour agir sur la proposition. Les actionnaires en faveur de la proposition retournent une carte de consentement signée dans un certain délai, habituellement de 60 jours. Cette procédure a été établie à l'origine pour des questions simples où le consentement unanime des actionnaires était vraisemblable, et ce, afin d'éviter la dépense et le temps requis pour tenir des assemblées extraordinaires. La direction et les actionnaires peuvent recourir à cette procédure mais, en réalité, ils le font rarement.

Certaines sociétés cherchent à éliminer ou à restreindre le droit des actionnaires à agir par consentement écrit, afin d'empêcher une offre publique d'achat de la société. Toutefois, à l'instar des autres mesures anti-OPA, cela protège souvent la direction aux dépens des actionnaires.

- **Les Fonds voteront *contre* des propositions qui demandent de limiter ou de nier le droit des actionnaires à agir par consentement écrit.**
- **Les Fonds voteront *pour* des propositions qui demandent de rétablir le droit des actionnaires à agir par consentement écrit.**

1.6.9 Assemblées d'actionnaires

La participation aux assemblées est un droit fondamental des actionnaires. Les sociétés devraient encourager la présence d'actionnaires aux assemblées générales annuelles. Elles peuvent, entre autres, décider du lieu et de la date des assemblées annuelles en tenant compte du coût et de l'aspect pratique pour les actionnaires.

Récemment, certaines sociétés ont essayé d'obtenir l'autorisation de tenir leurs assemblées générales entièrement par des moyens électroniques, sans aucun actionnaire physiquement présent. La technologie, notamment la téléconférence, peut compléter les assemblées générales en permettant aux actionnaires d'observer plus facilement les procédures. Cependant, les assemblées tenues exclusivement à l'aide de moyens électroniques, sans possibilité pour les actionnaires d'y assister en personne, pourraient freiner la participation des actionnaires.

- **Les Fonds voteront *contre* les propositions qui demandent de tenir les assemblées générales entièrement par des moyens électroniques.**

1.6.10 Droits de vote des actionnaires

(Voir aussi 1.2.5 « Droits de vote inégaux et double catégorie d'actions »)

Dans certaines juridictions, les sociétés sont habilitées à modifier les droits de vote des actionnaires dans des situations particulières. À titre d'exemple, les actionnaires des sociétés françaises peuvent perdre leurs droits de vote s'ils détiennent des actions au porteur qui n'ont pas été enregistrées auprès de courtiers autorisés ou si la société croit que l'actionnaire peut être en conflit d'intérêts. Les Fonds estiment que les droits de vote des actionnaires constituent un élément essentiel à la détention des actions d'une société et qu'ils ne devraient pas être modifiés. De plus, tous les votes des actionnaires devraient avoir le même poids.

Les actionnaires ont souvent peu de recours dans la manière dont une société modifie ou limite leurs droits de vote. Toutefois, les Fonds voteront *contre* les tentatives d'une société de modifier ou de limiter les droits de vote de ses actionnaires, chaque fois que l'occasion se présentera.

- **Les Fonds voteront *contre* des propositions qui limitent ou modifient les droits de vote des actionnaires.**
- **Les Fonds voteront *pour* des propositions qui demandent de protéger les droits de vote des actionnaires.**

1.6.11 Accès des actionnaires à l'information sur les assemblées

Tous les actionnaires devraient recevoir des renseignements opportuns et complets quant à la date, à l'emplacement et à l'ordre du jour des assemblées d'actionnaires et des enjeux devant y être décidés. Tous les actionnaires devraient avoir accès aux procurations, et une période adéquate devrait leur être assurée pour leur permettre d'évaluer les enjeux et de voter. Tous les votes devraient recevoir la même considération.

1.7 Autres enjeux liés à la gouvernance d'entreprise

1.7.1 Régimes d'actionnariat et programmes de participation aux bénéfices des employés

Les régimes d'actionnariat des employés et les programmes de participation aux bénéfices encouragent la participation des employés et créent une motivation supplémentaire. Les régimes d'actionnariat des employés diffèrent de la rémunération à base d'actions des dirigeants en ce qu'ils sont accessibles à tous ou à la grande majorité des employés d'une société. La plupart de ces régimes offrent aux employés la possibilité d'acheter des actions ou des options à un prix réduit. Ils soulèvent les mêmes préoccupations que les autres régimes de rémunération à base d'actions quant à leur effet de dilution. Les escomptes sur le prix des options ou des actions ne devraient pas excéder 20 %.

- **Les Fonds voteront *pour* des régimes d'actionnariat des salariés et les programmes de participation aux bénéfices des employés, pourvu que le prix des options ou des actions ne soit pas réduit par plus de 15 % et que les régimes soient conformes aux autres sections qui s'y rapportent dans les présentes directives (voir la section 1.4 par exemple).**

2. RESPONSABILITÉ SOCIALE DES ENTREPRISES

Le point de vue des gestionnaires financiers quant à la responsabilité sociale des entreprises a considérablement changé au cours des cinq dernières années. Les questions d'ordre environnemental et social étaient jadis considérées, au mieux, comme superflues pour le monde des affaires et, souvent, comme des obstacles à la maximisation de la rentabilité des entreprises. Mais la communauté financière reconnaît désormais que les enjeux environnementaux et sociaux font partie intégrante de la valeur d'une entreprise, particulièrement à long terme. Il devient donc manifeste que la gestion d'une entreprise doit inclure la gestion de ces enjeux.

Les Fonds estiment que les pratiques commerciales qui sont socialement et écologiquement responsables sont nécessaires à l'obtention d'une rentabilité durable. Afin de réussir, les entreprises doivent bien traiter leurs employés, leurs fournisseurs et leurs clients, être écologiquement responsables et soutenir les intérêts des communautés dans lesquelles elles œuvrent. Ces considérations peuvent les inciter à dépasser les exigences minimales établies par la loi. Les directives relatives aux votes par procuration des Fonds sur les questions sociales et environnementales ont été développées dans cette optique. Les Fonds reconnaissent leur responsabilité sociale à titre d'investisseurs institutionnels, responsabilité qui les oblige à tenir compte des conséquences de leurs propres décisions d'investissement sur la société et l'environnement.

Concrètement, les votes par procuration sur les questions de responsabilité sociale diffèrent de plusieurs façons des votes sur les questions de gouvernance d'entreprise. Tout d'abord, ces questions sont habituellement soulevées par les propositions des actionnaires plutôt que par des propositions provenant de la direction. Ensuite, le choix des questions possibles sous le thème de la responsabilité sociale des entreprises est vaste — certainement beaucoup plus vaste que le choix des sujets couverts par la gouvernance d'entreprise. Pour cela, il devient virtuellement impossible d'anticiper toutes les propositions concernant la responsabilité sociale et d'établir des directives de vote par procuration à cet effet. Les directives suivantes abordent ce problème en identifiant une série de normes générales, acceptées à l'échelle internationale, qui serviront à évaluer les propositions relatives à la responsabilité sociale des entreprises. À cela, on ajoutera des normes qui s'appliquent aux propositions de type courant.

2.1 Directives générales

2.1.1 Normes internationales

Les lois et les conventions internationales établissent des normes utiles pour l'évaluation des pratiques commerciales socialement responsables. Les Fonds seront guidés dans leurs votes par procuration par les principes concernant le traitement équitable des travailleurs, la protection de l'environnement et le développement économique local qui sont établis dans les conventions internationales suivantes. Toutes ces conventions ont l'appui du gouvernement canadien.

- la Déclaration universelle des droits de l'homme ;
- les Conventions de Genève ;
- les principes et droits fondamentaux au travail de l'Organisation internationale du travail (OIT) ;
- la Déclaration de principes tripartite sur les entreprises multinationales et la politique sociale de l'Organisation internationale du travail ;
- les Principes directeurs à l'intention des entreprises multinationales de l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE).

Les Fonds seront également guidés par les principes des normes internationales suivantes :

- le Pacte mondial des Nations Unies ;
- les directives de la *Global Reporting Initiative*.

La responsabilité première de déterminer la manière dont une société devrait agir pour être socialement responsable est celle de la direction. Toutefois, lorsque les actions d'une société violent les normes internationales et/ou exposent les actionnaires à une responsabilité accrue ou à un risque financier, il incombe aux fiduciaires d'intervenir pour protéger la valeur de leurs investissements.

- **De manière générale, les Fonds voteront *pour* des propositions d'actionnaires qui demandent aux sociétés d'adhérer aux principes établis par les conventions internationales énumérées ci-dessus.**
- **Les Fonds voteront *pour* des propositions qui demandent l'adoption des principes du Pacte mondial des Nations Unies.**

2.1.2 Rapports sur la performance sociale et environnementale

Les sociétés ont la responsabilité de divulguer à leurs actionnaires les risques sociaux et environnementaux et les responsabilités potentielles associées à leurs activités. Cette divulgation, couramment appelée rapport de durabilité, devrait être intégrée aux rapports remis ordinairement aux actionnaires. Les Fonds recommandent les directives de la *Global Reporting Initiative* pour l'établissement des rapports de durabilité.

- **Les Fonds voteront *pour* des propositions qui exigent la remise de rapports de durabilité aux actionnaires.**
- **Les Fonds voteront *pour* des propositions qui exigent la remise aux actionnaires d'autres rapports associés à des activités sociales et environnementales, incluant les risques et responsabilités, pourvu que cette information ne soit pas déjà facilement accessible aux actionnaires et que les coûts liés à la remise de cette information soient raisonnables. La divulgation de cette information ne devrait pas forcer les sociétés à révéler des renseignements confidentiels ou internes.**
- **Les Fonds voteront *pour* des propositions qui demandent aux sociétés de faire rapport aux actionnaires selon les directives de la *Global Reporting Initiative*.**

Les entreprises peuvent également intégrer à leur rapport annuel de l'information sur leur performance sociale et environnementale. La GRI (Global Reporting Initiative) en est à élaborer des lignes de conduite pour ces rapports intégrés; on prévoit que les lignes de conduite, appelées « G4 », seront prêtes au plus tard en 2013. [Les Fonds] soutiennent les efforts en vue d'intégrer les rapports de développement durable avec les rapports financiers traditionnels, à condition que les textes soient compréhensibles et donnent les mêmes informations que celles qu'on trouverait dans un rapport de développement durable et un rapport financier distincts.

- **Les Fonds voteront en faveur de propositions qui inciteront une entreprise à publier des rapports de développement durable et financier intégrés, à condition que ces rapports intégrés puissent être compris et donnent autant d'information que celles qu'on trouverait dans un rapport de développement durable et un rapport financier distincts.**

2.2 Droits du travail

Les principes et droits fondamentaux au travail de l'Organisation internationale du travail décrivent certains droits de base au travail ; ces droits sont présentés de manière plus détaillée au paragraphe 2.6 portant sur les pratiques de travail dans les opérations internationales. Les Fonds encouragent les sociétés à adopter les principes et droits fondamentaux au travail de l'OIT comme engagement minimal envers les droits du travail, et ce, dans l'ensemble de leurs opérations.

2.2.1 Pratiques sur le lieu de travail

Les sociétés dont les employés sont satisfaits de leurs conditions de travail ont de meilleures chances de bénéficier d'une meilleure satisfaction de la clientèle, d'une productivité accrue et d'une plus grande rentabilité. Les employeurs qui offrent de la formation aux employés, la sécurité d'emploi et un milieu de travail motivant sont plus à même d'obtenir une meilleure productivité et des résultats financiers soutenus. Les Fonds encouragent les sociétés à adopter de telles politiques, car celles-ci contribuent à leur rentabilité à long terme, ce qui avantage du même coup les actionnaires.

- **Les Fonds voteront pour des propositions qui exigent des sociétés qu'elles fassent rapport sur leurs pratiques en milieu de travail et sur les efforts qu'elles déploient pour en améliorer la qualité.**
- **Les Fonds voteront pour des propositions qui demandent aux sociétés d'établir un comité du conseil pour examiner leurs pratiques en milieu de travail et faire rapport à ce sujet, sauf si cela s'avère excessivement coûteux, ne contribue pas à améliorer le milieu de travail, ou ne sert pas les intérêts à long terme des actionnaires.**

2.2.2 Mises à pied et réductions de l'effectif

L'une des façons de traiter les employés en partenaires consiste à éviter de recourir aux mises à pied, sauf en dernier recours. Les mises à pied peuvent porter atteinte à la réputation d'une société, au moral des employés et aux relations avec la communauté, et elles tendent à ne pas être dans le meilleur intérêt à long terme des actionnaires. Les Fonds reconnaissent que les mises à pied peuvent être inévitables dans certaines situations. Toutefois, certaines mises à pied sont utilisées comme une manière expéditive de réduire les coûts et d'accroître les profits.

- **Les Fonds évalueront au cas par cas les propositions présentées par les actionnaires au sujet des mises à pied. Cette évaluation tiendra compte des conséquences possibles d'une telle proposition sur les employés, les communautés locales et la rentabilité à long terme de la société.**
- **Les Fonds voteront pour des propositions qui demandent l'établissement de programmes d'aide aux travailleurs licenciés, pourvu que les coûts de ces programmes soient raisonnables.**

2.2.3 Discrimination dans l'emploi

(Voir aussi 2.6.1 « Pratiques de travail »)

Toutes les juridictions au Canada et aux États-Unis possèdent des lois qui interdisent la discrimination dans l'emploi en raison de la race, de la religion, de l'origine nationale, de l'ascendance, du sexe, de l'âge et de l'invalidité physique. Plusieurs juridictions ont également des lois qui interdisent la discrimination en raison de l'orientation sexuelle et/ou soutiennent l'équité sociale et l'action positive. Les Fonds encouragent les sociétés à se conformer aux normes de l'Organisation internationale du travail sur la non-discrimination.

Certaines propositions d'actionnaires suscitent des appréhensions si elles demandent aux sociétés d'embaucher des personnes appartenant à certains groupes ou de promouvoir un quota à cet égard. Toutefois, de tels objectifs pour l'embauche ou la promotion d'employés s'accordent bien avec une politique d'embauche ou de promotion de candidats en fonction de leurs qualifications, lorsque les sociétés s'engagent activement à recruter des membres hautement qualifiés de groupes sous-représentés.

- **Les Fonds voteront *pour* des propositions qui demandent aux sociétés de faire rapport sur la diversité de leur effectif, sauf si ce type de rapport existe déjà et peut être facilement obtenu par les actionnaires.**
- **Les Fonds voteront *pour* des propositions pour améliorer la diversité et l'équité au sein de l'effectif pourvu que ces plans n'établissent pas d'objectifs arbitraires ou déraisonnables et n'exigent pas des sociétés qu'elles embauchent des personnes peu qualifiées pour leur poste. Les Fonds évalueront ces propositions au cas par cas.**
- **Les Fonds voteront *pour* des propositions qui interdisent la discrimination dans l'emploi, incluant des propositions pour l'expansion ou la clarification de politiques d'antidiscrimination.**
- **Les Fonds voteront *contre* des propositions qui excluraient un certain groupe de personnes des politiques d'antidiscrimination.**

2.2.4 Santé et sécurité au travail

Tous les ans, près de 330 000 travailleurs canadiens sont dédommagés pour des blessures au travail et plus de 900 meurent en raison de leur travail. En plus du coût humain, les blessures et les maladies liées au travail coûtent cher aux sociétés. Les coûts peuvent comprendre du temps de travail perdu, des produits et matières premières endommagés ou perdus, des réparations nécessaires à l'équipement, des salaires supplémentaires à payer pour le remplacement du travailleur blessé, des retards dans la production, du temps pour mener une enquête, des amendes, des pertes de contrats, des frais judiciaires, une productivité ou un moral bas, une atteinte à la réputation de la société, l'augmentation des primes d'assurances et des indemnités pour accidents du travail et la perte de confiance des investisseurs.

De plus, une bonne cote de sécurité au travail peut donner à une société un avantage concurrentiel. Les études démontrent de plus en plus l'existence de liens directs entre de bonnes pratiques de sécurité au travail et une réduction des coûts et une amélioration de la productivité.

Les sociétés devraient divulguer à leurs actionnaires des renseignements détaillés sur les principaux risques de santé et de sécurité auxquels elles font face, notamment les taux de blessures, de maladies et d'accidents, incluant les coûts potentiels de ces risques lorsqu'il est approprié de les estimer. Les rapports devraient comprendre également les mesures prises par la société pour réduire ces risques. Si les sociétés ont connu des problèmes de santé et de sécurité dans le passé,

un rapport détaillant l'amélioration réalisée dans les conditions de santé et de sécurité est également approprié.

- **Les Fonds voteront *pour* des propositions qui exigent des sociétés qu'elles fassent rapport sur leurs politiques, pratiques et risques associés à la santé et à la sécurité au travail, sur les coûts potentiels liés aux risques de santé et de sécurité au travail, lorsqu'il est possible de les estimer, et sur l'amélioration réalisée dans leurs conditions, à moins que ce type de rapport ne soit déjà facilement accessible aux actionnaires.**
- **Les Fonds voteront *pour* des propositions qui exigent des sociétés qu'elles prennent des mesures visant la réduction de leurs risques de maladies et d'accidents au travail, incluant la désignation d'un comité responsable de la santé et de la sécurité.**
- **Les Fonds voteront *pour* des propositions qui demandent l'inclusion de critères de performance en matière de santé et de sécurité dans la rémunération des dirigeants.**

2.3 Relations avec les communautés

Obtention du consentement des communautés locales – Permis social d'exploitation

La notion de « permis social d'exploitation » s'applique aux sociétés obtenant le soutien des communautés – incluant le consentement gratuit, préalable et informé des Autochtones – pouvant subir les répercussions des projets miniers, pétroliers, ou autres, et ce, avant de s'engager dans ledit projet. L'obtention d'un permis social d'exploitation oblige souvent les sociétés à prendre des mesures qui dépassent les exigences légales afin d'obtenir le soutien de la communauté. Les propositions portant sur les permis sociaux d'exploitation sont généralement déposées par des sociétés de l'industrie extractive, cependant, le concept peut aussi s'appliquer à d'autres industries ou sociétés.

Les sociétés qui vont de l'avant avec des projets sans obtenir et maintenir le consentement local peuvent être confrontées à des protestations, du sabotage, du boycottage, une publicité négative et une chute du prix des actions. Certaines sociétés d'exploitation minière et pétrolière ont dû abandonner des projets après avoir investi des centaines de millions de dollars en raison de l'opposition régionale. Les sociétés qui n'obtiennent pas le consentement régional peuvent aussi être en situation de violation de lois ou d'ententes internationales, surtout celles conçues pour protéger les droits des Autochtones. [Les Fonds] reconnaissent que la mise en pratique du concept de consentement local peut être ambiguë (qui fait partie de la région? qui doit donner son consentement? qu'est-ce qui constitue un consentement?) et que l'obtention d'un consentement peut gruger beaucoup de temps et d'argent. Néanmoins, les délais ou les coûts pouvant être liés à l'octroi du consentement local risquent d'être moindres que les coûts à assumer dans le cas contraire.

Les sociétés devraient inclure les perceptions des communautés régionales par rapport aux projets dans leur évaluation des risques et des coûts liés aux nouveaux projets, en plus des efforts à déployer pour obtenir et maintenir le consentement local. L'obtention d'un consentement tôt dans le processus de développement d'un projet aide à réduire les coûts et à identifier les problèmes à régler.

- **Les Fonds voteront *pour* les propositions demandant aux sociétés d'obtenir et de maintenir un consentement gratuit, préalable et informé de la part des communautés locales pour leurs projets, à moins que cela ne soit pas dans l'intérêt fondamental des actionnaires.**

- **Les Fonds voteront *pour* les propositions demandant aux sociétés de rendre compte des efforts déployés pour obtenir et maintenir le consentement gratuit, préalable et informé des communautés régionales, à moins que de tels rapports soient déjà facilement accessibles pour les actionnaires.**

2.3.1 Contributions et positions politiques

Les Fonds découragent les sociétés de prendre position sur des questions politiques ou de faire des contributions politiques, de quelque nature que ce soit, et ce, pour diverses raisons. Premièrement, les Fonds estiment que l'argent des actionnaires ne devrait pas servir à appuyer des partis et des causes politiques. Deuxièmement, cette ligne de conduite prévient l'apparence d'échange de faveurs et les scandales potentiels si des politiciens ou des gouvernements adoptent des politiques favorables à la société. Troisièmement, cette ligne de conduite empêche les partis, candidats ou autres organismes politiques d'exercer de la pression sur des sociétés pour contribuer à des campagnes politiques. Finalement, les sociétés qui recourent à leurs ressources pour influencer les politiques publiques peuvent travestir le processus démocratique en disposant d'une voix plus forte que celle des citoyens ordinaires dans l'élaboration des politiques.

Les Fonds reconnaissent que, dans les pays où les mesures contre le trafic d'influence sont inadéquates, les sociétés qui ne font pas de contributions politiques peuvent subir un désavantage concurrentiel. Toutefois, les contributions politiques dans ces conditions encouragent la corruption et minent la concurrence loyale. De plus, de telles pratiques nuisent à la réputation d'une société, ce qui finit par nuire à la rentabilité.

- **Les Fonds voteront *pour* des propositions qui exigent l'interdiction des contributions politiques de la part de la société.**
- **Les Fonds voteront *contre* des propositions en faveur de contributions politiques de la part de la société, incluant des contributions effectuées en Grande-Bretagne ou en Union européenne.**

Les sociétés devraient, à tout le moins, divulguer aux actionnaires le plein montant dépensé pour des contributions politiques et d'autres activités qui visent à influencer les politiques publiques, notamment le lobbying et le financement de campagnes de relations publiques faisant la promotion de certaines politiques publiques.

- **Les Fonds voteront *pour* des propositions qui exigent des sociétés qu'elles divulguent les montants, les raisons et les bénéficiaires de toute contribution politique monétaire et non monétaire faite à des individus ou à des organismes en vue d'influencer des politiques publiques, pourvu qu'une telle divulgation n'entraîne pas de dépenses excessives et que ces rapports ne soient pas déjà facilement accessibles aux actionnaires.**

2.3.2 Crédit abusif

Le crédit abusif concerne la promotion et l'octroi de prêts d'une manière qui dissimule l'intégralité des coûts d'emprunt. Ces prêts sont habituellement accordés à des emprunteurs qui ne sont pas considérés comme bons candidats au crédit. Le crédit abusif expose les sociétés à des dettes

irrécouvrables, à des poursuites et à des amendes de la part des organismes de réglementation. Même lorsqu'elles ne sont pas réglementées, ces pratiques posent un risque considérable pour le prêteur.

- **Les Fonds voteront *pour* des propositions qui exigent des sociétés qu'elles développent et mettent en application des politiques interdisant les pratiques de crédit abusif et qu'elles fassent rapport aux actionnaires sur la mise en œuvre de ces politiques, à moins que ce type de rapport ne soit déjà facilement accessible aux actionnaires.**

2.3.4 Réincorporation dans des paradis fiscaux extraterritoriaux

(Voir aussi 1.5.6 « Réincorporation »)

Les « paradis fiscaux » sont des pays où les impôts sont inexistantes ou presque, les exigences en matière de transparence des entreprises faibles, et les échanges de renseignements sur les contribuables avec d'autres pays inefficaces ; de plus, ces pays n'exigent aucune activité substantielle de la part des sociétés qui désirent s'y incorporer. Les sociétés peuvent se réincorporer dans ces pays avec un investissement minime, parfois limité à la simple location d'une boîte postale, et dissimuler ainsi leurs finances au regard du fisc et des autorités réglementaires d'autres pays.

L'Organisation de coopération et de développement économiques qualifie ces pays de régimes fiscaux préférentiels dommageables, car ils minent la concurrence loyale et la confiance du public dans les systèmes fiscaux en transférant une plus grande part du fardeau fiscal à des secteurs moins mobiles des économies nationales, notamment la consommation et la main-d'œuvre. En se réincorporant dans des paradis fiscaux, les sociétés échappent aux impôts des pays où elles réalisent leurs profits et bénéficient de l'infrastructure et des services financés par les contribuables. Les Fonds estiment que cette pratique mine graduellement les économies des pays non pourvus de régimes fiscaux préférentiels dommageables.

- **Les Fonds voteront *contre* des propositions visant à réincorporer une société dans des pays que l'OCDE a identifiés comme offrant des régimes fiscaux préférentiels dommageables. Cela inclut les régimes fiscaux préférentiels dommageables qui ne s'appliquent qu'à des zones particulières dans un pays ou à certains secteurs commerciaux.**
- **Les Fonds voteront *pour* des propositions qui interdisent aux sociétés de se réincorporer dans des paradis fiscaux.**

2.4 Produits dangereux et responsabilité liée aux produits

Même si aucun commerce responsable ne chercherait délibérément à causer du tort au public, certains produits s'avèrent être clairement ou potentiellement dangereux. Le cas échéant, les produits en question constituent une responsabilité potentielle pour les sociétés qui les fabriquent et les vendent, de même que pour les actionnaires de ces sociétés. Les Fonds encouragent les sociétés à adopter une approche de précaution vis-à-vis des produits potentiellement nuisibles en menant leurs propres études sur ces produits et en suivant l'évolution des recherches indépendantes.

Lorsque des sociétés se servent, dans leurs activités, de procédés ou de substances qui se sont avérés dangereux, les Fonds encouragent ces sociétés à développer et à mettre en place des plans pour éliminer l'utilisation de ces procédés ou substances.

- **Les Fonds voteront *pour* des propositions qui demandent aux sociétés de faire rapport aux actionnaires sur les dangers potentiels de leurs produits, procédés ou services et/ou sur les démarches entreprises par elles pour gérer les risques associés à leurs procédés et produits, pourvu que l'information concurrentielle sensible puisse être exclue et que ce type de rapport ne soit pas déjà facilement accessible aux actionnaires.**
- **Les Fonds voteront *pour* des propositions qui exigent des sociétés qu'elles fassent rapport sur les normes de publicité responsable des produits potentiellement dangereux et sur leur respect de ces normes, pourvu que ce type de rapport ne soit pas déjà facilement accessible aux actionnaires.**
- **Les Fonds voteront *pour* des propositions qui exigent des conseils d'établir un comité en vue d'examiner les questions liées à la sécurité des produits et d'en faire un compte rendu, à moins que cette démarche ne soit pas bénéfique aux actionnaires à long terme.**
- **Les Fonds évalueront au cas par cas des propositions qui demandent de mettre fin à l'utilisation d'un procédé ou à la production ou la vente d'un produit. Cette évaluation comprendra les dangers potentiels et les responsabilités associées au procédé ou au produit et les coûts de son élimination.**

2.4.1 Organismes génétiquement modifiés

Les propositions des actionnaires concernant les organismes génétiquement modifiés (OGM) demandent habituellement aux sociétés de faire rapport sur leur utilisation d'OGM et/ou sur les risques concomitants à une telle utilisation, d'étiqueter ceux de leurs produits qui contiennent des OGM ou d'arrêter de produire ou d'utiliser des OGM.

La plupart des préoccupations actuelles des actionnaires concernent les risques de modifications génétiques dans les produits agricoles et chez les animaux. À titre d'exemple, la contamination, par le matériel génétique de produits agricoles transgéniques, de produits agricoles non modifiés a donné lieu à des poursuites, des sanctions réglementaires et des rappels de produits coûtant des milliards de dollars. Le matériel transgénique peut se propager sur de plus grandes distances et dans une plus grande variété d'organismes qu'on ne l'avait initialement escompté. Cette propagation augmente considérablement le risque de contamination et les responsabilités concomitantes. Ces risques ont poussé les assureurs en Europe et en Australie à refuser d'assurer les produits agricoles transgéniques et les sociétés qui les produisent.

De plus, les produits alimentaires contenant des OGM sont rejetés par le marché en raison des appréhensions des consommateurs à l'égard de leurs effets sur la santé. Dans certains pays, les appréhensions des consommateurs ont entraîné des restrictions sur les produits contenant des OGM et leur rejet de la part de certains fabricants alimentaires et détaillants. Les consommateurs ont également demandé que les produits contenant des OGM soient étiquetés comme tels. L'Union européenne, le Japon et l'Australie font partie des marchés qui exigent que les aliments contenant des OGM soient étiquetés. Des sondages effectués aux États-Unis indiquent de manière constante que près de 70 % à 90 % des consommateurs dans ce pays souhaitent que les produits contenant des OGM soient identifiés comme tels.

Les Fonds estiment que les actionnaires doivent être mis au courant des risques présentés par l'utilisation des OGM par une société. Cette information devrait être fournie aux actionnaires de façon régulière. Les Fonds estiment également que les sociétés devraient étiqueter ou identifier autrement ceux de leurs produits qui contiennent des OGM. La forte demande des consommateurs pour l'étiquetage et les exigences d'étiquetage dans certains pays font en sorte que les sociétés

bénéficient de meilleures chances d'accès aux marchés, d'une meilleure réputation et d'une meilleure satisfaction des consommateurs si elles étiquettent leurs produits transgéniques.

- **Les Fonds voteront *pour* des propositions qui exigent des sociétés qu'elles fassent rapport sur leur utilisation d'OGM et sur les risques concomitants d'une telle utilisation, pourvu que cela soit fait à un coût raisonnable, que les renseignements internes propres à la société soient protégés et que l'information ne soit pas déjà facilement accessible aux actionnaires.**
- **Les Fonds voteront *pour* des propositions qui exigent des sociétés qu'elles étiquettent ceux de leurs produits qui contiennent des OGM.**
- **Les Fonds évalueront au cas par cas des propositions qui demandent de mettre fin à la production ou à l'utilisation d'OGM. Cette évaluation devrait inclure un examen minutieux des responsabilités potentielles découlant des OGM en question, du marché prévu pour des produits contenant des OGM, des coûts d'une défaillance du marché, des constatations et de l'avancement des dernières recherches indépendantes sur les effets des OGM sur la santé et de tout enjeu associé à des questions d'assurance.**

2.5 Enjeux environnementaux

La responsabilité des sociétés en matière de protection de l'environnement est désormais reconnue comme partie intégrante de la valeur actionnariale. Les risques de dommages environnementaux ne portent pas seulement atteinte à la santé publique et à l'environnement : ils impliquent également une responsabilité civile, des coûts de restauration, des coûts pour des modifications non planifiées et potentiellement substantielles aux activités, ainsi qu'une réputation entachée. La meilleure manière d'atténuer ces risques est d'adopter une approche de précaution, en examinant et en testant les activités et les produits afin de déterminer leurs effets sur l'environnement avant d'en faire usage. L'approche de précaution est décrite de façon plus détaillée dans le Pacte mondial des Nations Unies.

La Ceres (*Coalition for Environmentally Responsible Economies*), agit auprès des sociétés, investisseurs et écologistes pour promouvoir des pratiques commerciales écologiquement rationnelles, incluant l'établissement de la *Global Reporting Initiative*. La Ceres a développé une série de principes écologiques pour les sociétés. Le Pacte mondial des Nations Unies inclut également trois principes environnementaux pour aider les sociétés à être écologiquement responsables.

- **Les Fonds voteront *pour* des propositions qui exigent des sociétés qu'elles adoptent les principes de la Ceres et qu'elles fassent rapport aux actionnaires sur l'avancement de leur mise en œuvre.**
- **Les Fonds voteront *pour* des propositions qui exigent des sociétés qu'elles adoptent et observent les directives du Pacte mondial et qu'elles fassent rapport aux actionnaires sur l'avancement de leur mise en œuvre.**
- **Les Fonds voteront *pour* des propositions qui exigent des sociétés qu'elles adoptent des normes écologiques particulières à leur industrie ou secteur, pourvu que ces normes soient au moins aussi strictes que les principes de la Ceres.**

2.5.1 Information sur la performance environnementale

Les Fonds encouragent les sociétés à faire rapport sur leur performance environnementale. Les rapports devraient inclure les responsabilités environnementales potentielles des sociétés, les plans envisagés pour améliorer leur performance environnementale et/ou faire face à leurs responsabilités, de même que l'avancement de leurs initiatives d'amélioration.

Les directives de vote sur des propositions concernant l'information environnementale se trouvent dans la partie 2.1.2 « Rapports sur la performance sociale et environnementale ».

2.5.2 Changements climatiques

Les conséquences des changements climatiques sont désormais considérées comme des risques auxquels doivent faire face les entreprises de toutes sortes. Dans certains cas, les changements climatiques peuvent également créer des occasions d'affaires, notamment à travers la création d'une bourse du carbone. Les changements climatiques comportent des retombées sur les investissements des actionnaires, particulièrement les investisseurs institutionnels dont les portefeuilles diversifiés les exposent à des risques répartis à travers de nombreux secteurs économiques. Le Réseau des investisseurs sur le risque climatique – *The Investor Network on Climate Risk* – publie un guide pour évaluer les risques potentiels pour les investisseurs.

The Global Framework for Climate Risk Disclosure est une série de directives créées en consultation avec la *Global Reporting Initiative* et le *Carbon Disclosure Project* sur la manière dont les sociétés peuvent rendre compte de leurs risques et stratégies de gestion en matière de changements climatiques. Les Fonds encouragent les sociétés à faire rapport en se servant de ces directives.

- **Les Fonds voteront pour des propositions qui exigent des sociétés qu'elles examinent et/ou fassent rapport sur leurs risques et opportunités en matière de changements climatiques, pourvu que cette information ne soit pas déjà facilement accessible aux actionnaires. Les Fonds préfèrent que ces rapports soient conformes aux directives du *Global Framework for Climate Risk Disclosure*.**
- **Les propositions qui demandent aux sociétés de réduire leurs émissions de gaz à effet de serre seront évaluées au cas par cas, en tenant compte des niveaux d'émission actuels de ces sociétés et de l'efficacité des programmes déjà mis en œuvre pour réduire ces émissions.**

2.6 Opérations internationales

Les opérations internationales sont hautement complexes et exigent des sociétés qu'elles composent avec des différences dans les régimes juridiques, les valeurs et pratiques culturelles, les intérêts des consommateurs et ceux des travailleurs. L'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE), dont le Canada est membre, a développé les Principes directeurs à l'intention des entreprises multinationales, qui établissent les normes pour les opérations internationales en matière de travail, d'environnement, de protection du consommateur, de concurrence loyale, de science et technologie, et de fiscalité. Ces principes directeurs ont été développés en collaboration avec des représentants du monde des affaires, des travailleurs et des gouvernements des pays membres de l'OCDE. Les Fonds recommandent que les sociétés adhèrent aux Principes directeurs à l'intention des entreprises multinationales de l'OCDE.

Toutes les directives des Fonds sur les questions environnementales et sociales s'appliquent aussi bien aux opérations internationales qu'aux opérations nationales des sociétés. Les opérations internationales soulèvent certaines autres questions, lesquelles sont abordées ici.

2.6.1 Pratiques de travail

L'un des attraits de délocaliser la production à l'étranger est de profiter des niveaux de salaires plus bas dans certains pays. Malheureusement, certaines sociétés ont recherché un avantage concurrentiel déloyal en réduisant leurs normes de travail à l'étranger. Par conséquent, les sociétés multinationales et leurs pays d'accueil donnent l'impression d'être engagés dans une course vers des normes de travail toujours plus basses, en encourageant le travail des enfants, le travail forcé, les longues heures de travail pour lesquelles la rémunération est en deçà du niveau de subsistance et des conditions de travail dangereuses. Lorsqu'une société devient associée à des normes de travail inadéquates, il en résulte une publicité négative, des boycottages de la part des consommateurs et le désinvestissement ou l'évitement de la part des investisseurs institutionnels.

Afin de s'assurer que les normes de travail demeurent élevées dans les pratiques d'emploi à l'échelle mondiale, les Fonds encouragent les sociétés à adopter les principes et droits fondamentaux au travail de l'Organisation internationale du travail. Ces normes sont également incorporées dans le Pacte mondial des Nations Unies, dont elles représentent les quatre principes de travail, et dans les Principes directeurs à l'intention des entreprises multinationales de l'OCDE. Afin de veiller à ce que les normes demeurent élevées dans les pratiques d'emploi à l'échelle mondiale, les Fonds encouragent les sociétés à adopter les normes du travail énoncées dans les Principes directeurs à l'intention des entreprises multinationales de l'OCDE. Les principales normes de travail comprennent :

- la liberté syndicale, incluant le droit d'organiser, de tenir des réunions et de négocier collectivement sans coercition ni ingérence ;
 - l'abolition du travail forcé, notamment du travail sous contrainte et du travail comme punition pour avoir exprimé des opinions politiques ;
 - la fin de la discrimination dans l'emploi en raison de la race, des croyances, de la couleur, de l'opinion politique, de l'origine sociale, de l'orientation sexuelle ou du sexe. Cela comprend l'égalité de l'accès à l'emploi et à la formation et la fin de la discrimination dans les conditions de travail. Cela inclut également l'équité salariale entre les hommes et les femmes pour un travail de valeur égale ; et
 - l'abolition du travail des enfants. Il existe, toutefois, des situations dans lesquelles les enfants doivent travailler pour survivre. Le Pacte mondial des Nations Unies fournit aux entreprises des directives utiles concernant le travail des enfants.
 - la garantie d'offrir santé et sécurité au travail.
- **Les Fonds voteront pour les propositions demandant aux sociétés d'adopter et de respecter les normes du travail énoncées dans les Principes directeurs à l'intention des entreprises multinationales de l'OCDE, ou les normes de l'emploi conformes à ces principes.**
- **Les Fonds voteront pour des propositions qui exigent des sociétés qu'elles fournissent aux actionnaires des rapports soumis à une vérification indépendante sur leur**

avancement dans la mise en œuvre des normes de l'OCDE ou de normes équivalentes, à moins que cette information ne soit déjà facilement accessible aux actionnaires.

2.6.2 Droits de l'homme

Exploiter une entreprise dans un pays qui a été accusé de violations persistantes, graves et systémiques des droits de l'homme peut nuire à la réputation d'une société, même si cette dernière tente de se distancer des atteintes aux droits de l'homme. Les sociétés qui opèrent dans des pays ayant une tradition de violations systémiques des droits de l'homme peuvent subir des boycottages de la part des consommateurs ou des campagnes de désinvestissement, ce qui finit par entacher leur réputation et nuire à la valeur actionnariale.

En 2003, un sous-comité de la Commission des droits de l'homme des Nations Unies a adopté les Normes sur la responsabilité des sociétés transnationales et autres entreprises en matière de droits de l'homme. Il s'agit de normes précises dont les sociétés devraient se servir lorsqu'elles appliquent à leurs opérations la Déclaration des droits de l'homme de l'ONU, les principes du Pacte mondial et d'autres normes internationales en matière de droits de l'homme.

Afin d'évaluer les effets de leurs activités sur les droits de l'homme dans de telles situations, les sociétés devraient consulter des organisations de la société civile et des experts réputés en droits de l'homme. En adhérant aux Normes sur la responsabilité des sociétés transnationales et autres entreprises en matière de droits de l'homme, les sociétés pourront éviter d'être associées à des atteintes aux droits de l'homme.

- **Les Fonds voteront *pour* des propositions qui exigent des sociétés l'adoption et/ou le respect des normes internationales en matière de droits de l'homme, incluant les Normes sur la responsabilité des sociétés transnationales et autres entreprises en matière de droits de l'homme.**
- **Les Fonds voteront *pour* des propositions qui exigent des sociétés qu'elles fassent rapport sur leurs politiques et pratiques en matière de droits de l'homme, incluant leur respect des normes internationales en matière de droits de l'homme, pourvu que ce type de rapport ne soit pas déjà facilement accessible aux actionnaires. Cela comprend des propositions qui demandent aux sociétés d'établir des comités du conseil pour examiner leurs politiques et pratiques en matière de droits de l'homme et en faire rapport.**
- **Les Fonds voteront *pour* des propositions qui exigent des sociétés qu'elles consultent des parties prenantes sur les effets de leurs activités sur les droits de l'homme, y compris des organismes ayant une expertise en matière de droits de l'homme.**
- **Les Fonds évalueront au cas par cas des propositions qui exigent des sociétés qu'elles mettent fin à leurs activités dans des pays où l'on observe des abus aux droits de l'homme, en tenant compte des dommages ou des avantages potentiels pour la population du pays en question, et des effets sur la valeur actionnariale à long terme.**

2.6.2.1 Opérations en zones de conflit

Les sociétés désireuses d'œuvrer dans des zones de conflit doivent faire face à de multiples problèmes. Il est difficile – certains diraient même impossible – pour des sociétés d'œuvrer dans ces régions sans prendre position dans le conflit ou, du moins, donner l'impression de le faire. Leurs

employés et leurs actifs corporels pourraient être menacés, leur réputation entachée, sans compter les poursuites et les campagnes de désinvestissement qui pourraient s'ensuivre.

Les Fonds encouragent les sociétés qui choisissent d'œuvrer dans des zones de conflit à recourir à l'Outil de sensibilisation au risque de l'OCDE destiné aux entreprises opérant dans les zones à déficit de gouvernance, pour s'orienter en matière de protection des droits de l'homme et de normes d'éthique dans ces conditions.

- **Les Fonds voteront pour des propositions qui exigent des sociétés œuvrant dans des zones de conflit qu'elles établissent des politiques en vue de protéger les droits des communautés locales et d'éviter de participer aux conflits ou de les exacerber.**
- **Les Fonds voteront pour des propositions qui exigent des sociétés qu'elles s'assurent du respect de ces politiques et qu'elles fournissent aux actionnaires des rapports soumis à une vérification indépendante sur leur observation de ces politiques, pourvu que ces rapports ne soient pas déjà facilement accessibles aux actionnaires.**

2.6.2.2 Sanctions internationales et propositions pour mettre un terme aux activités

Dans de rares occasions, en vertu de sanctions économiques imposées par des États indépendants ou des organisations gouvernementales multilatérales – comme les Nations Unies –, les sociétés peuvent ne plus avoir le droit d'avoir leurs activités dans certains pays ou de faire des affaires avec certaines entités non gouvernementales, comme des groupes paramilitaires, des armées rebelles ou des cartels de drogue. Des sanctions économiques internationales sont imposées quand un gouvernement ou une autre entité ont longtemps commis d'importantes violations aux lois internationales. Dans les situations où il n'y pas de sanctions légales obligatoires imposées par des gouvernements, des propositions d'actionnaires peuvent demander à une société de mettre un terme à ses activités ou de se défaire d'avoirs dans un pays en particulier.

- **Si des sanctions légales obligatoires n'ont pas été imposées à un pays, les Fonds évalueront au cas par cas les propositions qui demandent de mettre un terme aux activités dans un pays. Les facteurs qui peuvent être utilisés dans cette évaluation incluent la politique gouvernementale canadienne, la position d'organisations internationales, la nature des activités de la société, son rapport avec le gouvernement ou l'entité en question et des rapports provenant d'observateurs indépendants.**

2.6.2.3 Liberté d'expression et censure de l'Internet

Certains pays ont recours aux ordinateurs et aux logiciels pour surveiller leurs citoyens, faire de la censure ou réprimer des dissidents. En novembre 2005, un groupe de 26 investisseurs institutionnels des États-Unis, du Canada et de l'Europe ont émis une Déclaration commune des investisseurs sur la liberté d'expression et Internet, demandant aux entreprises d'adopter et de publiciser des codes de conduite pour s'assurer qu'elles ne sont pas impliquées dans des efforts visant à brimer la liberté d'expression ou à commettre des violations en matière de droits de l'homme.

Les Fonds reconnaissent que le droit à la liberté d'expression n'est pas universellement accepté et que la légitimité des limites placées sur la liberté d'expression fait l'objet de débats vigoureux. Néanmoins, nous croyons que la protection des droits de l'homme, incluant la liberté d'expression,

est nécessaire à un investissement viable à long terme. Les sociétés qui s'associent à des régimes opposés à la liberté d'expression et les sociétés qui feignent d'ignorer l'utilisation que font ces régimes de leurs produits peuvent s'exposer à des responsabilités liées aux abus perpétrés par ces régimes en matière de droits de l'homme, et mettre en péril la confiance de leurs investisseurs.

- **Les Fonds voteront *pour* des propositions qui exigent des sociétés qu'elles adoptent des codes de conduite incluant l'obligation d'appuyer la liberté d'expression et d'empêcher que les produits ou les services de la société ne servent à violer la liberté d'expression.**
- **Les Fonds voteront *pour* des propositions qui exigent des sociétés qu'elles fassent rapport aux actionnaires sur leur avancement dans la mise en œuvre de ces codes de conduite ou dans l'application de ces codes de conduite par leurs contractants, pourvu que ce type de rapport ne soit pas déjà facilement accessible aux actionnaires. Cela comprend des propositions qui exigent des sociétés qu'elles établissent des comités du conseil pour examiner leurs pratiques et codes de conduite en matière de protection de la liberté d'expression, et en faire rapport.**

2.6.3 Surveillance des contractants étrangers

Une grande partie de la fabrication à l'étranger se fait par le biais de contractants et de sous-traitants, plutôt qu'à l'intérieur d'installations appartenant directement aux sociétés. Il en découle que la fabrication des produits peut avoir lieu dans des conditions qui violent les normes internationales en matière de travail et d'environnement, avec toutes les responsabilités qui s'ensuivent, et ce, à l'insu de la société concernée. Les sociétés doivent donc surveiller les activités de leurs contractants et insister sur la nécessité de pratiques conformes aux normes internationales comme condition d'octroi des contrats. Toutefois, le nombre et la diversité des contractants concernés font du respect et de la mise en œuvre des normes internationales une tâche fort complexe.

Pour cette raison, les Fonds encouragent les sociétés à établir un processus de surveillance qui comprend une vérification indépendante du respect, par les contractants, des normes internationales en matière de travail et d'environnement. Les Fonds leur recommandent de s'assurer la collaboration d'intervenants locaux – organismes religieux, organismes voués aux droits de l'homme et organisations de travailleurs – qui sont indépendants et respectés. Les Fonds recommandent également le recours à des incitatifs, plutôt qu'à des résiliations de contrat anticipées, pour encourager les fournisseurs à améliorer leurs normes en matière de travail et d'environnement.

- **Les Fonds voteront *pour* des propositions qui exigent des sociétés qu'elles recourent à des contrôleurs qualifiés et indépendants pour évaluer le respect, par leurs contractants, des normes en matière de travail et d'environnement.**
- **Les Fonds voteront *pour* des propositions qui exigent des sociétés qu'elles fournissent aux actionnaires des rapports soumis à une vérification indépendante sur leur respect des normes internationales en matière de travail et d'environnement, ainsi que les plans destinés à améliorer leur performance, pourvu que ces rapports ne soient pas déjà facilement accessibles aux actionnaires.**

3. OPÉRATIONNALISATION

Gestion FÉRIQUE délègue au mandataire, le Groupe investissement responsable (GIR), l'exercice des droits de vote en fonction des principes établis en vertu de la présente politique d'exercice des droits de vote.

Avant d'enregistrer un vote, le mandataire en informera les représentants désignés de Gestion FÉRIQUE à l'intérieur d'un délai suffisant. Ceux-ci auront sept (7) jours pour réagir et changer le vote si telle est leur décision. Dans ce cas, le changement de vote sera enregistré et exprimé sur le rapport de vote. Si les représentants ne communiquent pas avec le mandataire dans les délais prescrits, le mandataire enregistrera le vote tel que prévu.

Le mandataire transmettra à Gestion FÉRIQUE un rapport trimestriel au plus tard trente (30) jours après la fin de chaque trimestre.

3.1 Actions détenues en comptes séparés

Pour l'ensemble des actions détenues à travers des comptes séparés, les votes seront exercés directement par le mandataire précédemment mentionné.

3.2 Mise à jour régulière

La présente politique de Gestion FÉRIQUE sera mise à jour au moins une fois tous les trois (3) ans afin de tenir compte des difficultés d'application, de l'évolution des tendances en matière de régie des entreprises, et des nouveaux enjeux à l'ordre du jour des assemblées.

La politique et les rapports de vote par procuration sont disponibles sur le site Web de Gestion FÉRIQUE, sous la rubrique « Droits de vote ».